RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3ème trimestre 2024

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne

SDIS de la Mayenne

SOMMAIRE GENERAL DU RAA
3ème TRIMESTRE 2024

Délibérations du **Bureau du Conseil d'administration** du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne

Séance du 5 septembre 2024 ..... p. 1

Arrêtés du Président du Conseil d'Administration .....p. 59

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 septembre à 8 heures 30, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 30 août 2024

CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4

PRESENTS :
Olivier RICHEFOU, Christelle MOUSSAY, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

Délibération n° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 30 MAI 2024

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le 30 mai 2024.

A la suite de cette réunion, un procès-verbal a été dressé.

Il est proposé au Bureau d'approuver définitivement les termes de ce procès-verbal.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le procès-verbal du Bureau du 30 mai 2024.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signature électronique
Olivier RICHEFOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240905-delib20240905-1-AF
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

PROCES VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai à 14 heures 00, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU, à l'hôtel du Département à Laval.
Date de la convocation du Bureau : 16 mai 2024

CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :
En exercice : 4
Présents : 3
Votants : 3

PRESENTS :
Olivier RICHEFOU, Christelle MOUSSAY, Sylvain ROUSSELET.

ABSENT :
Christian LEFORT.

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :
Colonel Franck BRIEND, Directeur départemental adjoint ; Commandant Sébastien SICOT, chef du groupement Emplois Effectifs Activités et Compétences ; Pauline GAY, cheffe du groupement Administration Finances.

DELIBERATION n° 1 :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 9 FEVRIER 2024

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni le 9 février 2024.

A la suite de cette réunion, un procès-verbal a été dressé.

Il est proposé au Bureau d'approuver définitivement les termes de ce procès-verbal.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le procès-verbal du Bureau du 9 février 2024.

DELIBERATION n° 2 :

REFORME DE BIENS

Conformément à la nomenclature M57 et au plan d'affectation et de glissement, des matériels hors service peuvent être proposés à la réforme et sortis de l'actif du SDIS sur le plan comptable.

Par délibérations du Conseil d'Administration du 8 janvier 2010 et du 5 septembre 2022, il avait été acté le principe d'une mise en vente aux Domaines ou à l'hôtel des ventes de Laval des matériels réformés avant d'être sortis de l'actif du SDIS. Après validation du Bureau du Conseil d'Administration, ils pourront donc être présentés pour une mise en vente aux enchères. En cas de vente aux enchères infructueuse, les matériels pourront être détruits ou donnés.

Les matériels dont la réforme est proposée au Bureau sont

- ceux listés dans **l'annexe 1 pour une sortie d'actif,**

- ceux listés dans **l'annexe 2 pour une autorisation de mise en vente de matériels.**

Il est proposé au Bureau d'approuver la réforme de ces matériels.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du 8 janvier 2010 et du 5 septembre 2022 modifiant les procédures de cession des matériels réformés,
Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'Administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'autoriser la réforme des biens mobiliers listés en annexes et leur sortie de l'actif après mise en vente, don ou destruction.
Article 3 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la réforme de ces biens, à leur mise en vente aux enchères, ainsi qu'à leur destruction ou leur don en cas de vente infructueuse.

N° Inventaire	Désignation	Année	Qté	Qté réformée	Infos complémentaires
20190014	COMBINES TENSIOMETRES OXYMETRE	2019	6	3	Réforme de 3 combinés sur 1 lot de 6 – 2 appareils sont cassés irréparables par le fournisseur. Le 3ème l'écran est cassé.
59579 A 59581	ASPIRATEURS DE MUCOSITE	2011	3	2	Hors service
20210131	CASQUES OPERATEURS CTA	2021	17	3	Non réparable par le fournisseur. Avoir avec plus-value de 400.15€.
52435	LAMPE ADF XP LED 1 LOT DE 23	2008	5	5	Hors service
20200235	DETECTEURS CO SUAP	2020	15	4	Hors service
20200251	DETECTEURS CO	2020	40	5	Hors service
20210379	DETECTEUR CO POUR VSAV ET SACS PROMPT SECOURS DEP.	2021	29	5	Hors service
20210126	EXPLOSIMETRE ALTAIR 4X MULTI GAZ	2021	23	1	Hors service
20210140	COFFRET DE 6 SPIRALEDS BLEUES	2021	10	3	Hors service
53093	Tuyau DN65 Lg40m	2005	119	1	Hors service
20140211	UC DELL OPTIPLEX 3020 (1 lot de 44 – 35 réformés)	2014	9	9	Hors service
20160119	Ecrans de PC DELL 2417	2016	30	3	Hors service
20190264	Ecran de PC DELL 2419	2019	30	1	Hors service
20150157	PC portable (1 lot de 12 - 2 réformés)	2015	10	1	Hors service
20160118	PC portable DELL LAT E5550	2016	10	1	Hors service
20170212	PC portable MICROSOFT SURFACE	2017	1	1	Hors service
20140025	PC portable DELL LAT3300	2014	5	2	Hors service
20150160	PC fixe DELL PRECISION	2015	3	1	Hors service
57747 A 58247	BIPS (recepteurs d'appels)	2011	500	500	Hors service
52780	1 LOT DE 4 VIDEOPROJECTEURS SERVICE FORMATION	2009	4	3	Hors service

N°inventaire	N° Immatriculation	Engin	Date de 1ère mise en circulation	Marque	Dernière affectation	Infos complémentaires
20130246	DA 300 LW	VSAV	15/11/2013	Citroën	LAUBRIERES	Moteur HS
20120240	CJ 921 PW	VSAV	08/08/2012	Citroën	AMBRIERES	Moteur HS
52861	AB 853 WT	VL	09/07/2009	Renault	DIRECTION	Moteur en mauvais état, Freins HS

DELIBERATION n° 3 :

TITRES DE RECETTES – ADMISSIONS EN NON VALEUR

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les seuils de poursuite sont différents en fonction de la nature des actes de poursuite :

- SATD employeur/CAF : 30 €
- Saisie à tiers détenteur (SATD) bancaire : 160 €
- Saisie/vente : 500 €

Madame la cheffe de poste du Service de Gestion Comptable de Laval demande l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants pour lesquels, après mise en application des procédures correspondantes, le recouvrement s'est avéré impossible.

Motif	Débiteur	N° du titre	Année	Montant RAR	Etabli pour	N° de liste
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	**ISEUX Ashley**	140	2021	113.55 €	Ouverture de porte le 06/02/2021 à 02h41 au no 57 rue du Général De Gaulle à Renazé	5502110132
N'habite pas à l'adresse indiquée (NPAI) et demande de renseignement négative	**FORTUNE Marc**	58	2022	65.93 €	Inondation d'appartement le 26/11/2021 à 05h39 au n°6 rue madame de Sévigné à Laval	5502110132
NPAI et demande de renseignement négative	**ZOUMOUDA Malide**	44	2022	401.78 €	Ouverture de porte le 04/03/2021 à 19h57 au no 56 rue Jean-Jacques Rousseau à Mayenne	5502110132

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1617-24,
Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Vu la convention concernant la mise en place d'une politique concertée du recouvrement entre le Service Départemental d'Incendie et Secours de la Mayenne et le Service de Gestion Comptable de Laval du 12 septembre 2022,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'admettre en non-valeur les créances figurant sur la liste 5502110132 jointe présentée par Mme la cheffe de poste du Service de Gestion Comptable de Laval.

DELIBERATION n° 4 :

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES AVEC LES PARTENAIRES DU SECTEUR AGRICOLE

L'année 2022 a été fortement marquée par les incendies de forêts et de végétation d'une ampleur exceptionnelle avec 72 000 hectares brûlés en France. Ce phénomène a également frappé l'Ouest de la France, notamment dans les départements de la Sarthe, du Maine et Loire, du Morbihan et du Finistère. La mobilisation des services de secours a été importante, nécessitant le renforcement dans la réponse opérationnelle par l'engagement de moyens provenant du monde agricole.

Les évolutions climatiques annoncées aggraveront l'exposition à ce risque. Aussi, un ensemble d'actions de prévention pour la protection de la forêt et des espaces naturels contre les incendies est entrepris, particulièrement à travers la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

Celle-ci s'articule autour de huit thématiques dont celle relative à la mobilisation du monde agricole pour renforcer les synergies entre les pratiques agricoles et la prévention des feux de forêts.

L'article 45 de la loi précitée vient modifier le code forestier en insérant un article L. 131-3-1 qui prévoit, par le représentant de l'Etat, l'établissement d'une liste des personnes et des organismes pouvant être mobilisés en soutien aux actions de lutte contre les incendies de forêts, de surfaces agricoles et de végétations et prévoit leurs conditions d'intervention.

Pour répondre à cette disposition réglementaire, les modalités d'interaction entre les services d'incendie et de secours, les agriculteurs et les entreprises de travaux agricoles sont fixées à travers une convention.

La présente convention a fait l'objet d'un échange avec les différentes parties prenantes. Elle a été finalisée par une réunion de présentation des mesures édictées le 20 mars 2024, précisant ainsi :

- les actions à mener dans la phase de préparation opérationnelle avant la saison de moissonnage ;
- les actions à mener dans la phase de réponse opérationnelle lors d'incendie ;
- les actions correctives à mettre en œuvre dans le cadre du retour d'expérience.

Le dispositif s'appuie sur une organisation territoriale par la désignation de référents de secteurs en charge d'alerter les agriculteurs de proximité suite à l'engagement de secours publics sur un incendie. Préalablement, un partage d'informations relatives aux travaux agricoles et aux conditions météorologiques du moment aura été pratiqué entre le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et le référent départemental.

Il est rappelé l'obligation de chaque agriculteur ou salarié d'une entreprise de travaux agricoles de se faire connaître auprès du Commandant des Opérations de Secours (COS) afin de bénéficier des conditions de protection juridique du collaborateur occasionnel du service public. Il est également précisé qu'une durée de sollicitation supérieure à 4 heures déclenche l'application de l'article 45 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 prévoyant l'emploi de la réquisition par le représentant de l'État sur proposition du COS.

Cette convention est complétée de deux annexes explicitant l'intégration des agriculteurs mayennais dans toutes les phases précitées, la sensibilisation des agriculteurs mayennais à l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours et inversement sur l'environnement agricole.

Il est proposé au Bureau d'approuver la convention correspondante ci-annexée.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention sur la prévention et la protection des espaces agricoles entre le SDIS, la chambre d'agriculture et les partenaires du secteur agricole.
Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION n° 5 :

ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

Le SDIS 76 organise un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024. Il assume donc la charge de la gestion administrative du concours, l'organisation générale des épreuves en fonction des besoins identifiés, la gestion des listes d'aptitude et la gestion financière de l'ensemble du dispositif.

Les premières épreuves ont débuté le 8 mars dernier, conformément à l'arrêté du 13 juin 2023 fixant la date unique des premières épreuves du concours interne, et le SDIS de la Mayenne s'est déclaré partenaire de cette édition pour des raisons d'optimisation des coûts afférents à cette opération.

A ce titre, la contribution à l'organisation pour le SDIS 53 est fixée en intégrant deux éléments.

1/ Tout d'abord la mise à disposition de deux cadres (officiers ou PATS de catégorie A ou B) pour participer aux épreuves orales d'admissions qui auront lieux le 13 juin 2024. Cette participation est calculée en fonction des besoins humains estimés, répartis sur l'ensemble des SDIS conventionnés en tenant compte du nombre de postes déclaré à pourvoir.

Les coûts à supporter correspondent aux frais de transport, d'hébergement et de restauration des 2 examinateurs dans les conditions fixées par la règlementation afférente.

2/ Mais également, un coût forfaitaire, établi en multipliant le nombre déclaré de postes à pourvoir par le coût forfaitaire unitaire fixé de manière prévisionnelle à 738.00€, soit un total de 2 952.00 € (4 x 738.00 €).
En effet, un besoin de 4 sergents a été évalué pour la période 2024-2025.

Le montant définitif de la participation financière du SDIS 53 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis au concours et sera recouvré au cours du 2ème semestre 2024.

Il est donc proposé au Bureau du Conseil d'administration d'approuver la convention correspondante avec le SDIS 76.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention ci-annexée relative au concours interne de sergent sapeur-pompier professionnel avec le SDIS 76.
Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

DELIBERATION n° 6 :

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE AGRI CAMPUS DE LAVAL

Une convention avec le lycée Agri Campus de Laval existe déjà. Elle porte sur la mise à disposition ponctuelle à titre gratuit de structures et de personnels spécialisés au profit de la formation PPABE (Protection de Personnes, des Animaux, des Biens et de l'Environnement).

Le manque de structures de restauration pouvant accueillir des formations de plus de 10 personnes ainsi que l'augmentation importante des tarifs des repas amène le SDIS à rechercher des solutions alternatives. Dans ce cadre, il s'est rapproché du lycée Agri Campus et les échanges aboutissent à proposer une nouvelle convention.

La nouvelle convention soumise à l'approbation du Bureau contient :

- une partie sur la formation qui reprend les dispositions de la convention d'origine sur la gratuité de l'utilisation du site pour la formation PPABE et l'étend à toutes les formations départementales sous condition de prévenance.

- une partie sur la restauration : elle prévoit des conditions d'accueil des stagiaires et formateurs du SDIS au restaurant d'Agri campus au tarif de 10,70€ par repas.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite par tacite reconduction chaque année.

Actuellement, le tarif moyen d'un repas dans le cadre de la formation est de 12,50€, ce partenariat permet donc une économie de l'ordre de 20%, dont l'ampleur dépendra du nombre de formations amenées à se rendre sur cette structure. A titre d'illustration, le prévisionnel du nombre de déjeuners à Agri Campus en 2024 est de 1000 repas.

Il est proposé au Bureau d'approuver la convention correspondante ci-annexée.

Mme Christelle MOUSSAY trouve que le coût du repas est élevé et indique qu'il serait intéressant de vérifier s'il s'agit d'un repas amélioré.

M. le Président confirme que c'est onéreux par rapport aux collèges qui ont un tarif inférieur à 6€.

Mme Christelle MOUSSAY indique qu'elle va se renseigner.

M. le Président souhaite qu'un rendez-vous soit fixé pour signer la convention en personne.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention de partenariat avec le lycée Agri Campus de Laval.
Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION n° 7 :

AVENANT A LA CONVENTION SOCLE COMMUN AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE

Les missions et compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) sont définies par le code général de la fonction publique. Ce dernier offre la possibilité de renforcer les liens institutionnels entre le Centre de gestion, organe de mutualisation, et les collectivités et établissements publics non affiliés.

Aussi, à des fins d'optimisation des ressources, le SDIS de la Mayenne, bien que non affilié au Centre de Gestion de la Mayenne (CDG53), a adhéré depuis plusieurs années, au titre d'un appui technique à la gestion des ressources humaines, aux prestations du socle commun.

La convention actuelle a débuté le 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

Il convient de la modifier :

- concernant le secrétariat du conseil médical : suite aux évolutions réglementaires en la matière et car le CDG53 traite, au profit du SDIS les dossiers médicaux des agents alors même que lesdits dossiers ne font pas l'objet d'un passage en conseil médical,

- et pour intégrer le nouveau taux de cotisation pour 2024 qui est fixé à 0,007% de la masse salariale de l'année précédente (il était de 0,048% en 2023).

Il est donc proposé au Bureau d'approuver l'avenant à la convention d'adhésion au socle commun du CDG53, figurant en annexe.

Arrivée de M. Christian LEFORT à 14h35.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver l'avenant à la convention d'adhésion aux prestations du socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Mayenne ci-annexé.
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

DELIBERATION n° 8 :

CLUB UTILISATEUR REMOCRA

En 2021, le SDIS a engagé un bon de commande pour acquérir REMOCRA, une plate-forme collaborative permettant le suivi de la défense extérieure contre l'incendie. Cet outil a initialement été développé par le SDIS du Var, puis transmis à la société ATOL Conseils et Développement pour diffusion et amélioration. Il est destiné aux SDIS et à leurs partenaires (communes, EPCI, conseils départementaux, services de l'Etat…).

La plate-forme développée sous technologie open-source est constituée de plusieurs modules :

- défense extérieure contre l'incendie (DECI),
- permis de construire, risques,
- adresses,
- cartographie personnalisée,
- recherche des causes et circonstances des incendies,
- etc.

Ce système open source permet aux utilisateurs d'apporter leurs contributions à la communauté d'utilisateurs. Dans cette logique, un club d'utilisateurs a été créé en 2018 pour échanger sur les problématiques et les futures fonctionnalités de l'application.

Le club vise à favoriser les échanges et à contribuer à l'amélioration de l'outil. Interlocuteur privilégié de l'éditeur de REMOCRA, il priorise les actions et vise notamment à mutualiser les financements de maintenance corrective et évolutive.

Le club désigné 3 représentants membres du comité de pilotage.

Les demandes d'évolution fonctionnelles de la solution se répartissent en 2 catégories :

- les évolutions communautaires (dites « petites évolutions ») qui constituent des évolutions fonctionnelles intéressant et impactant tous les utilisateurs,
- les évolutions spécifiques pour répondre à des demandes spécifiques d'un ou plusieurs SDIS.

Les petites évolutions seront priorisées par le club utilisateur à travers un vote. Les SDIS membres s'engagent à inscrire chaque année dans leur budget une ligne correspondant à leur financement. Le montant prévisionnel annuel est de 40 000€, réparti entre les SDIS membres du club en fonction de leur population et des investissements réalisés. Pour le SDIS de la Mayenne, cela représente 727€ par an. Ce chiffre est susceptible d'évoluer chaque année en fonction des arbitrages du club utilisateur. Ce financement s'opère via le groupement de commandes ULISS, auquel le SDIS de la Mayenne est déjà adhérent.

Quant aux évolutions spécifiques, elles font l'objet de financements spécifiques, à part, en fonction des commandes des SDIS.

Sur le plan financement, le coût de la solution REMOCRA représente à ce jour :

- 37 904 € en investissement,
- environ 15 486€ en fonctionnement chaque année qui comprennent : la maintenance, l'hébergement, les petites évolutions annuelles susmentionnées dans le cadre du club.

Soit une moyenne de plus de 20K€ par an à partir de 2025 en cumulant l'amortissement de l'investissement sur 8 ans et les coûts de fonctionnement. Il est à noter que cela n'intègre pas les développements spécifiques qui viendraient s'y ajouter.

Il est proposé au Bureau d'approuver l'adhésion au club utilisateur REMOCRA, qui représente un coût d'environ 727 € par an.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver l'adhésion au club utilisateur REMOCRA et la charte dudit club.
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer l'adhésion au club, la charte et tout document relatif à la mise en œuvre du club et de ses décisions, ainsi que tout document s'y rapportant.

DELIBERATION n° 9 :

CONVENTION DE PARTENARIAT DES UNITES DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES SDIS DE LA MAYENNE ET DU MAINE-ET-LOIRE

Le SDIS de la Mayenne et le SDIS du Maine-et-Loire disposent tous deux d'une unité de soutien psychologique qui interviennent avant tout pour une prise en charge psychologique suite à des interventions particulières, mais aussi pour réaliser des entretiens individuels ponctuels en cas de besoin des agents du SDIS.

Compte tenu de la ressource limitée en personnels de ces unités de soutien psychologique (USP), il est apparu opportun de conclure un partenariat entre les deux SDIS limitrophes afin de gagner en réactivité et en disponibilité, mais aussi en mutualisant les formations. La présence dans les effectifs des deux SDIS de la même psychologue facilite et favorise ce partenariat.

Les demandes d'interventions pour de l'opérationnel transitent par le Centre de Traitement de l'Alerte, après validation du médecin-chef et du coordinateur de l'USP.

Les mises à disposition de personnel dans le cadre de ce partenariat font l'objet d'un remboursement par le SDIS qui en bénéficie, de même que les éventuels frais de déplacement.

Il est proposé au Bureau d'approuver la convention correspondante ci-annexée.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention de partenariat avec le SDIS 49, ci-annexée.
Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant.

SUJET POUR AVIS n° 1 :

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps est mis en œuvre au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne depuis le 9 décembre 2005. Le dispositif a été modifié à deux reprises pour tenir compte des évolutions réglementaires.

Le référentiel M57 pose le principe de la constitution d'une provision pour risques et charges pour compte épargne temps. L'établissement n'a pas constitué de provision pour ce risque. Cependant, M. CARABIN, Conseiller aux décideurs locaux, a rappelé cette obligation. En outre, lors des arbitrages ou des débats liés à l'élaboration du budget primitif 2024, et dernièrement lors de l'adoption de la délibération du 15 mars 2024 relative à la modification du dispositif, le principe d'une provision pour couvrir ce risque a été évoqué.

Les modalités de provisionnement sont fixées par le référentiel M57 et détaillées dans une fiche pratique du Bureau « Comptabilités locales » de la DGFIP.

Les jours donnant lieu à indemnisation ou à prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique sont retranchés des jours cumulés sur le CET. Les montants des indemnités à verser aux agents ou au régime de retraite correspondent à des charges certaines et évaluables qui doivent être comptabilisées en charges à payer à la clôture de l'exercice.

Seuls les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision.

Pour l'ensemble des personnels, la provision est valorisée :

– soit sur une base individuelle, en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné,

– soit sur une base statistique, en retenant le coût moyen journalier par catégories homogènes d'agents notamment en termes de rémunération.

Le coût moyen journalier est calculé en divisant la masse salariale associée à l'agent par le nombre annuel de jours travaillés.

Dans le cas d'une méthode statistique, la masse salariale moyenne de la catégorie est divisée par le nombre annuel moyen de jours travaillés de cette catégorie.

La provision est ajustée à chaque clôture, notamment pour couvrir le coût que l'entité supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique…).

Il n'est pas possible de constituer la provision sur la base des montants d'indemnisation fixés par la réglementation. A titre d'information c'est la méthode retenue par le Conseil départemental.

Le nombre de jours épargnés sur le compte épargne temps au 31 décembre 2023 une fois retranchés les jours donnant lieu à indemnisation, ou pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est de 1 510 réparti sur 52 agents.

Cela représente un montant d'indemnisation de 163 279.50 € si l'on prend la totalité des jours. Ce montant est ramené à 84 734 € si l'on prend les jours au-delà du 15ème jour, seuil au-delà duquel l'agent peut demander l'indemnisation.

Les modalités fixées par la M57 imposent une valorisation :

- – soit sur une base individuelle, en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné.

Cela porterait le montant de provision à 260 771 €.

– soit sur une base statistique, en retenant le coût moyen journalier par catégories homogènes d'agents notamment en termes de rémunération.

● Si l'on prend le critère de la catégorie statutaire de l'agent pour constituer les catégories, les montants de valorisation pour l'exercice 2023 seraient les suivants :

Catégorie	Masse salariale 2023	Nb de jours	Coût moyen journalier
A	**1 834 695,04 €**	**7850**	**233,72 €**
B	**1 927 329,17 €**	**11520**	**167,30 €**
C	**5 613 064,63 €**	**44185**	**127,04 €**

Cela porterait la provision à 259 009 €.

● Si l'on prend le critère de la catégorie statutaire de l'agent en différenciant les sapeurs-pompiers des personnels administratifs et techniques pour constituer les catégories, les montants de valorisation pour l'exercice 2023 seraient les suivants :

Catégorie	Statut	Masse salariale 2023	Nb de jours	Coût moyen journalier
A	**PATS**	**392 916,46 €**	**2240**	**175,41 €**
A	**POMPIER**	**1 441 778,58 €**	**5610**	**257,00 €**
B	**PATS**	**479 247,46 €**	**3695**	**129,70 €**
B	**POMPIER**	**1 448 081,71 €**	**7825**	**185,06 €**
C	**PATS**	**1 152 387,46 €**	**12310**	**93,61 €**
C	**POMPIER**	**4 460 677,17 €**	**31875**	**139,94 €**

Cela porterait la provision à 241 699 €.

Compte-tenu de l'effort budgétaire, la constitution de la provision pourrait être étalée sur plusieurs exercices mais il est rappelé que le provisionnement partiel n'est pas conforme à la réglementation.

À titre d'information complémentaire, les montants indemnisés sur les 2021 à 2024 se situent entre 15 et 20 K€ par an.

M. le Président indique que la règle posée par la M57 n'est pas concevable. Il considère qu'il faut provisionner 84 000€ sur plusieurs années, sans tenir compte de la M57 car il est ubuesque de provisionner davantage que ce que cela peut coûter au SDIS. L'objectif est d'y procéder en inscrivant 15 à 20K€ chaque année.

Le Bureau donne un avis favorable à la constitution d'une provision pour compte épargne temps à hauteur de 84 734€, par inscriptions de 15 à 20K€ chaque année.

INFORMATION n° 1 :

PROJET DE PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

M. le Commandant SICOT entame la présentation en commençant par la recherche d'innovations qui se traduit par la diminution :

- des FMPA (Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis) notamment grâce à la formation en situation de travail,
- de la journée stagiaire.

Ces deux mesures sont des vecteurs d'économies substantielles.

M. le Président demande à quel moment se font les choix sur les formations non obligatoires.

M. le Commandant SICOT explique que cela se passe au moment de l'entretien professionnel et au regard des besoins du Potentiel Opérationnel Journalier par les chefs de CIS.

M. le Colonel BRIEND précise que le SDIS 53 n'a pas de commission départementale actant de l'usage du Compte Personnel de Formation (CPF) car il y a très peu de demandes.

M. le Président énonce qu'une des options dans le futur SDACR sera de revoir l'affectation des types de véhicules dans les CIS.

M. le Commandant SICOT explique avoir repris le SDACR et le règlement opérationnel (RO) pour identifier les besoins et bâtir le projet de plan de développement des compétences.

M. le Président rétorque que le SDACR commence à dater qu'il faut le revoir pour fin 2025.

M. le Commandant SICOT le confirme et expose que c'est justement l'idée de faire un plan pluriannuel qui va jusqu'en 2027. Il ajoute que le plan sera évalué chaque année pour être ajusté au regard des besoins.

M. le Président évoque que le plan de formation mériterait d'être une conséquence du SDACR. Il faudrait donc l'arrêter plus tôt, fin 2025.

M. le Commandant SICOT observe que ce n'est plus un plan pluriannuel dans ce cas.

M. le Président recommande de faire plutôt un plan sur la période 2024-2025, pour que dans le cadre du vote de la révision du SDACR fin 2025, un nouveau plan de formation viennent en déclinaison du SDACR dès le 1er janvier 2026.

M. le Colonel BRIEND propose d'opter pour un plan sur la période 2024-2026, afin d'avoir le temps de préparation la réalisation du plan de développement des compétences suite à la révision du SDACR.

M. le Président préfère que tous les documents structurants soient alignés sur la même date. Il énonce que le SDIS n'a pas besoin d'un plan pour faire de la formation.

M. le Commandant SICOT précise que le besoin d'un plan pluriannuel porte sur l'investissement et l'engagement concernant des dépenses importantes.

M. le Président énonce que le SDACR est un chantier à lancer dès 2024.

M. le Commandant SICOT expose une proposition en matière d'efficience qui figure dans le projet de plan de développement des compétences : le doublement du nombre de stagiaires au CNFPT pour optimiser la cotisation (notamment sur en matière d'hygiène et sécurité).

M. le Président veut d'abord avoir une bonne connaissance de ce que le SDIS fait en termes de formation, disposer d'un état des lieux écrit de ce qui existe. La priorité est d'atteindre ce qui est obligatoire en termes de formation.

M. le Président s'enquiert des formations qui concernent les sapeurs-pompiers dans le catalogue du CNFPT.

M. le Commandant SICOT explique que ce sont des formations pour le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), pour le service prévention, mais aussi sur la conduite en sécurité et l'éco-conduite.

M. le Président souhaite avoir, par catégorie d'agents, les formations obligatoires et l'organisme qui les dispense. Il demande à retirer le sujet de l'ordre du jour du Conseil d'administration. Il veut d'abord comprendre comment les choses fonctionnent, comment est structuré le service formation et insister sur le fait qu'il ne faut pas passer du temps à faire de la conception de formation.

M. le Commandant SICOT expose la composition du service formation et la répartition du temps des formateurs, et les besoins en termes de création de poste au sein de ce service.

M. le Président s'étonne que les 4 sapeurs-pompiers professionnels affectés au service formation ne passent que 30% de leur temps à former (face à face pédagogique).

M. le Colonel BRIEND explique que, sans faire d'ingénierie de formation, il y a de l'organisation de formation à gérer.

M. Christian LEFORT demande pourquoi on ne dissocie pas l'organisation et l'ingénierie de formation.

M. le Commandant SICOT répond que ce n'est pas possible sans obérer les POJ.

M. le Président rappelle que les formateurs doivent avoir des qualités pédagogiques : il faut les mobiliser sur de la formation et non sur de l'administratif ou de l'organisation.

M. le Commandant SICOT distingue le face à face pédagogique et la gestion notamment de la FOAD.

Mme Christelle MOUSSAY précise que c'est juste une question de sémantique

M. le Président tranche que tout ce qui relève de la préparation administrative doit être réalisé par des personnels administratifs et techniques (PATS).

M. le Colonel BRIEND indique qu'il y a 2 PATS au service formation.

M. le Président demande des précisions sur la composition du service formation.

M. le Commandant SICOT explique qu'il a un chef service et un adjoint, 2 assistantes administratives et 4 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) organisateurs de formation, ainsi qu'un logisticien.

M. le Président énonce qu'il faut automatiser et dématérialiser les processus.

M. le Colonel BRIEND explique que le quotidien nécessite de l'agilité en permanence et mobilise les personnels.

M. le Commandant SICOT ajoute que tout ce temps mobilise les organisateurs de formation

M. le Président répond que cela ne doit pas être géré par des SPP et s'oppose à des créations de postes d'organisateurs formation

M. le Commandant SICOT expose que ces besoins supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux besoins en formation.

M. le Président questionne le pourcentage de temps passé à former pour les SPP des CIS mixtes.

M. le Colonel BRIEND met en balance les besoins en personnel, en opérationnel et en formation.

M. le Président indique qu'il faudra reprendre la discussion après avoir eu des documents écrits. Il faut donner priorité au CNFPT pour toutes les formations possibles.

M. le Commandant SICOT fait état du taux d'attrition important : 30% des SPV mettent fin à leur engagement dans les 3 premières années de leur engagement, ce qui représente la partie où ils sont formés.

Mme Christelle MOUSSAY ajoute que c'est souvent l'incendie qui motive les recrues. Mais si on ne les y forme pas rapidement, on les démotive.

M. le Président commente qu'il ne faut pas attirer des recrues en mettant en avant la lutte contre l'incendie car cela est trompeur.

M. le Colonel BRIEND confirme que ce n'est pas le cas : il leur est indiqué qu'ils vont surtout faire du secours d'urgence à personne (SUAP) et c'est justement ce sur quoi on les forme en premier lieu.

Mme Christelle MOUSSAY insiste sur le fait que c'est l'incendie qui est une grosse source de motivation.

M. le Président constate que le SDIS recrute, forme puis perd les recrues.

Mme Christelle MOUSSAY explique que c'est à l'image de la société d'aujourd'hui.

M. Christian LEFORT demande si la la formation tient compte des disponibilités des recrues et des besoins en termes de POJ.

M. le Commandant SICOT explique qu'actuellement, c'est le groupement territorial qui identifie les besoins au regard du POJ.

M. Christian LEFORT note qu'il faut des critères d'appréciation homogènes.

M. le Commandant SICOT précise que l'offre s'adapte de formation au SDIS s'adapte en permanence aux besoins.

M. le Président alerte que cela ne sera pas avec autant de créations d'emplois qu'imaginé.

M. le Commandant SICOT en conclut que cela supposera moins de formation.

M. le Président suggère qu'il serait judicieux de ne pas former des SPV qui ne donnent pas de disponibilité ou qui partent rapidement.

M. le Colonel BRIEND donne l'exemple du Service Départemental et Métropolitain (SDMIS) du Rhône qui ne forme qu'au SUAP sur les 3 premières années suivant le recrutement des SPV.

M. le Président souhaite revenir sur les 5% de temps de travail des SPP consacrés à la formation.

M. le Commandant SICOT explique qu'auparavant c'était 3%, mais ça ne répondait pas au besoin.

M. le Président ajoute que tout sapeur-pompier n'est pas forcément un bon formateur.

M. le Commandant SICOT le confirme et explique que c'est pour cela que c'est 5% du temps de travail d'un CIS et non de chaque sapeur-pompier.

M. le Président demande s'il ne faudrait pas augmenter le chiffre de 5%. L'allongement du temps de travail va entraîner des difficultés physiques, les agents en fin de carrière pourraient être utilement mobilisés avant tout sur la formation.

M. le Commandant SICOT nuance que cela est sous réserve de l'appétence et de l'aptitude de chacun en matière de formation.

M. le Président demande si le temps consacré à la formation est réparti équitablement entre les agents.

M. le Commandant SICOT répond par la négative.

M. le Colonel BRIEND rappelle que c'est un volume horaire global, lequel permet donc de disposer d'une certaine souplesse.

M. le Président réitère qu'il faut séparer la partie administrative et logistique de la formation.

Mme Christelle MOUSSAY précise que l'arrivée du logisticien en 2023 a soulagé les équipes et permis de recentrer davantage les 4 SPP affectés au service formation sur l'action de formation. C'est ce qui justifie le besoin d'un logisticien supplémentaire pour continuer à les soulager et leur permettre d'exercer leur rôle de formateur.

M. le Président exprime à nouveau qu'il faut séparer les fonctions et recentrer les 5% sur de la formation pure.

M. le Commandant SICOT explique que c'est déjà le cas pour les 5%, mais cela suppose en amont tout une organisation.

M. Sylvain ROUSSELET s'enquiert du nombre de désistements aux formations.

M. le Commandant SICOT expose que c'est entre 15 et 20% des inscrits.

M. le Président rétorque qu'un modèle de formation ne doit pas s'établir sur ces 20% mais pour les 80% restants.

M. Sylvain ROUSSELET retient de cet échange que les SPP organisateurs de formation passent plus de temps à organiser qu'à former.

M. le Président ne veut pas que des SPP s'occupent de l'organisation. Il note qu'il y a un certain nombre de pistes d'amélioration, notamment en s'inspirant de ce que fait le SDMIS, en attribuant à des PATS des missions à la place de SPP. Il insiste sur le fait qu'aucun temps ne doit être consacré à de la conception de formation. De plus, il ne doit pas y avoir de particularité en Mayenne ni même de formation en double.

M. le Colonel BRIEND confirme que ce n'est pas le cas du SDIS 53.

Mme Christelle MOUSSAY tient à souligner que le service formation a été en souffrance en 2023 du fait de la charge de travail, cela s'est notamment traduit par du burn-out.

M. le Président demande quelle est la durée de la formation initiale d'un SPV.

M. le Colonel BRIEND indique qu'elle dure 5 semaines au total et se compose comme suit :

- *2 semaines pour le SUAP,*
- *1 semaine pour l'incendie,*
- *1 semaine pour les opérations diverses,*
- *1 semaine pour le secours routier.*

M. le Président comprend que le SDIS forme 97% des nouvelles recrues SPV sur 5 semaines (car 3% sont en mission différenciée).

M. le Colonel BRIEND nuance que c'est plutôt sur 4 semaines car peu de SPV font le module sur le secours routier.

M. Sylvain ROUSSELET commente qu'il ne sera pas possible de ne pas former à l'incendie.

M. le Président le confirme mais énonce qu'il faut temporiser la formation incendie.

INFORMATION n° 2 :

TERRAIN POUR LE REGROUPEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHAILLAND ET LA BACONNIERE

Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 5 juillet 2022, a délibéré sur la désignation du terrain de la ZA de la Mine (lot n°2) sur la commune de La Baconnière comme site d'implantation pour la construction du nouveau centre, en regroupement des CIS de Chailland et La Baconnière.

Monsieur Sylvain ROUSSELET a rencontré, à nouveau les maires de Chailland et La Baconnière en avril 2023. Un temps d'échanges a également été organisé en juillet 2023 avec les élus de la municipalité de Saint-Hilaire-du- Maine.

Le 7 septembre 2023, le Président du Conseil d'administration accompagné de Monsieur Sylvain ROUSSELET, sont allés à la rencontre des élus du conseil municipal de la commune de Chailland, en présence du maire, de Claude TARLEVE, conseiller départemental du canton d'Ernée, du Directeur départemental d'incendie et de secours et du chef de centre de Chailland.

A l'issue des échanges, le Président a accepté qu'ils puissent réétudier une nouvelle proposition de terrain, qui trouve consensus entre les différentes parties avant le 31 décembre 2023, tout en prenant en compte les éléments techniques suffisants et nécessaires à ce projet, à savoir :

- La topographie : surface (environ 2500 m²), longueur, largeur, environnement de proximité ;
- La planimétrie : l'altimétrie en adéquation avec la technologie d'alerte des personnels ;
- Les raccordements techniques : eau, gaz, électricité, assainissement, fibre optique ;
- La réponse opérationnelle : l'optimisation de la couverture opérationnelle sur le secteur dans une réflexion globale.

Par mail en date du 18 janvier 2024, la commune de Chailland a transmis au SDIS les coordonnées des parcelles de terrains implantées sur la commune de Saint-Hilaire-du-Maine, le long de la RD 31 avant le rond-point. Ces terrains appartiennent actuellement à un exploitant agricole.

Sous la présidence du maire de la commune de Chailland, s'est tenue le 2 février 2024 une réunion d'étude d'acquisition du terrain à laquelle était présent M. Sylvain ROUSSELET. A cette occasion, il a de nouveau rappelé la recherche sur ce dossier d'un consensus et tout particulièrement d'adosser l'étude de terrain au montage financier de cette opération.

Le Président de la Communauté de communes d'Ernée a transmis en date du 5 avril 2024 aux maires des communes de Chailland, La Baconnière et Saint-Hilaire du Maine, ainsi qu'aux conseillers départementaux, Claude TARLEVE et Jacqueline ARCANGER, une note de synthèse sur la faisabilité en matière de viabilisation de la parcelle envisagée pour la construction du centre d'incendie et de secours.

Cette étude précise les 2 parcelles cadastrales référencées pour l'accueil du centre d'incendie et de secours situées en zone N, correspondant à la destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et plus particulièrement la construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :

- Parcelle n° OE 1008 d'une surface de 2.879 m² au lieu-dit « Les Trois Coins » ;
- Parcelle n° OE 1006 d'une surface de 7.914 m² au lieu-dit « Le Grand Gant » ;

Une étude comparative concernant les aspects techniques d'acquisition et de viabilisation entre le terrain situé ZI de la Mine commune de la Baconnière et ceux situés sur la commune

de Saint-Hilaire du Maine a été sollicitée lors du dernier Bureau. Le résultat de cette étude figure en annexe. Elle reprend notamment les éléments apportés par la note de synthèse du Président de la Communauté de communes d'Ernée.

Par ailleurs, une étude complémentaire de faisabilité d'implantation d'un centre d'incendie et de secours sur les terrains situés commune de Saint-Hilaire du Maine fait apparaître les éléments suivants :

1 - Avantages

- Surface globale suffisante > à 2.500 m² ;
- Recrutement de sapeurs-pompiers favorisé sur le bassin des trois communes ;
- Accessibilité et délai de regroupement des sapeurs-pompiers répondent aux exigences ;
- Distribution des secours acceptable par un accès vers Saint-Hilaire-du-Maine (4 kms), un positionnement de proximité de La Baconnière (2 kms) où se concentre la majorité de l'activité opérationnelle ;
- Favorise la distribution des secours vers le secteur Nord, bretelle d'accès à la RD31 à moins 1 km ;
- Présence d'un ouvrage accès fibre à proximité.

2 – Inconvénients

- Terrain d'une surface globale suffisante néanmoins la parcelle n° OE 1008 présente une configuration qui nécessitera une emprise sur la parcelle n° OE 1006 afin de bénéficier d'une distance suffisante ;
- Activité opérationnelle au Sud nécessitant de traverser la commune de la Baconnière pour reprendre la RD31, y compris à l'avenir à partir du demi échangeur de La Mine ;
- Présence du dernier poteau HTA/BT au croisement de la RD 31 et le Chemin de la Deulinière ;
- Pas de présence d'une défense extérieure contre l'incendie à proximité ;
- Pas de réseau d'eaux usées : nécessite l'installation d'une micro-station ;
- Raccordement fibre optique engendrant des coûts ;
- Le sujet de la diffusion de l'alerte des personnels reste d'actualité et nécessite l'installation d'un mat d'une vingtaine de mètre, tout en considérant la mise en œuvre du réseau du radio du futur (RRF) avec une transmission de l'alerte via les opérateurs téléphoniques.

A la demande du Président, il est rédigé un courrier adressé au Président de la Communauté de communes d'Ernée, afin qu'une prise de position soit arrêtée sur le choix définitif du terrain qui sera présentée en Conseil d'administration du SDIS. Cette proposition devra être accompagnée du plan de financement adopté par les trois communes concernées par la construction du centre d'incendie et de secours.

M. le Président indique le maire de La Baconnière l'a informé que le propriétaire du terrain situé à Saint-Hilaire-du- Maine n'est pas vendeur.

M. Christian LEFORT constate donc qu'il n'a plus de débat.

M. Sylvain ROUSSELET conteste ce point : le débat persiste sur la question du financement.

M. le Président énonce qu'il n'est plus possible de temporiser plus longtemps dans ce dossier.

M. le Colonel BRIEND le confirme d'autant plus que cela épuise les équipes sur le terrain.

M. le Président en déduit que la commune de La Baconnière doit s'engager sur le financement. Il faut travailler en ce sens et essayer de boucler ce dossier rapidement. Il demande à diffuser, dans un 1er temps, le courrier reçu de la part du propriétaire à toutes les parties concernées.

M. le Président s'enquiert ensuite de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement sur l'immobilier.

M. le Colonel BRIEND fait part des dernières actualités :

- concernant la construction du CIS de Loiron-Ruillé, le chantier va reprendre le 17 juin et la pose de la 1ère pierre devrait avoir lieu en septembre ou en octobre,

- concernant la construction du CIS de Pré-en-Pail-Saint-Samson : le projet avance et intègre une partie innovante sur les vestiaires. Les SPV du CIS ont trouvé le projet génial.

M. Sylvain ROUSSELET complète :

- concernant la construction du CIS de Gorron, la convention de financement est signée,

- s'agissant du CIS de Montsûrs, les discussions sont toujours en cours sur le terrain d'implantation.

INFORMATION n° 3 :

PROJET D'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2024

SUJETS SOUMIS A DELIBERATION :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 mars 2024
2. Compte financier unique 2023
3. Affectation des résultats 2023
4. Provisions pour risques
5. Budget supplémentaire 2024
6. Principes de gestion des sapeurs-pompiers volontaires
7. Mise à jour du règlement intérieur
8. Organisation de l'astreinte de commandement
9. Modification de l'organigramme et du tableau des effectifs
10. Réorganisation des programmes de la gouvernance
11. Modification du règlement habillement
12. Convention tripartite en matière de transports sanitaires urgents
13. Désignation à la commission de recensement des votes
14. Avenant n°5 à la convention VLS Evron
15. Convention tripartite sur l'engagement pour les jeux olympiques

SUJETS POUR INFORMATION :

1- Décisions prises par le Bureau et le Président sur délégation du Conseil d'Administration

M. le Président informe du report de l'inscription des sujets suivants :
- la mise à jour du plan pluriannuel parc roulant car l'objectif est de voter un nouveau plan en même temps que le futur SDACR à la fin de l'année 2025. Le SDIS continue à investir d'ici là, prioritairement en matière de VSAV.
- le plan pluriannuel de développement des compétences, suite au débat qui a précédé.
Quant à la convention sur les jeux olympiques, il la considère peu probable. Ce point est donc également à supprimer.

M. le Président ne souhaite pas qu'il soit procédé à des délégations ponctuelles au Bureau. Si les éléments ne sont pas disponibles pour le Conseil d'administration et que des éléments de calendrier rendent un report à la prochaine séance prévue en novembre trop tardif, il propose d'ajouter une session en septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h15.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signature électronique
Olivier RICHEFOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 septembre à 8 heures 30, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 30 août 2024

CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4

PRESENTS :
Olivier RICHEFOU, Christelle MOUSSAY, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

Délibération n° 2 : DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE

Le SDIS a reçu deux demandes de remise gracieuse suite à des interventions payantes à domicile pour des ascenseurs privés bloqués.

Bénéficiaire de l'intervention	**Montant de la facture**	**Demande de remise gracieuse**
M. Bernard DESMONTILS le 17/03/2024 à Saint-Pierre-la-Cour	306,22 €	Sa fille sollicite la remise gracieuse car son père est handicapé (GIR2), se déplace en fauteuil et a été coincé dans l'ascenseur. Elle indique que sa mère présente quant à elle une démence évoluée.
M. Olivier FOLLIARD Le 24/03/2024 à Château-Gontier-sur-Mayenne	617,80 €	Personne tétraplégique en fauteuil roulant, il indique être incapable de se prendre en charge seul. Il considère qu'il s'agit d'une assistance à personne vulnérable.

Il est proposé au Bureau de statuer sur ces deux demandes de remise gracieuse.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'Administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :

SDIS de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Article 1er : de rejeter la demande de remise gracieuse de Monsieur Bernard DESMONTILS concernant sa créance de 306,22€ correspondant à une intervention payante.
Article 2 : de rejeter la demande de remise gracieuse de Monsieur Olivier FOLLIARD concernant sa créance de 617,80€ correspondant à une intervention payante.
Article 3 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signature électronique
Olivier RICHEFOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240905-delib20240905-2-AF
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 septembre à 8 heures 30, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 30 août 2024

CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4

PRESENTS :
Olivier RICHEFOU, Christelle MOUSSAY, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

Délibération n° 3 : AVENANT N°1 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

A l'issue d'un appel d'offres lancé en 2022, le SDIS a conclu un marché public d'assurances pour 5 années à compter du 1er janvier 2023.

Le lot n°3 « responsabilité civile et risques annexes» a été attribué au groupement SHAM – SOFAXIS, devenu RELYENS.

Par courrier du 29 mai 2024, RELYENS demande une évolution des conditions de couverture du marché afin d'insérer une exclusion relative aux PFAS à compter du 1er janvier 2025. A défaut, le contrat d'assurance responsabilité civile du SDIS sera résilié à cette même date.

Les PFAS (aussi appelés polluants éternels) constituent un risque montant, comparé par beaucoup de commentateurs à l'amiante. Si l'ensemble de la population est exposé, les sapeurs-pompiers seraient susceptibles d'avoir une exposition accrue. Des études sont en cours.

Les assureurs souhaitent donc exclure ce risque de leurs garanties, car ils anticipent d'éventuelles conséquences financières importantes.

S'agissant de la responsabilité civile, le marché assurantiel pour les SDIS se contracte. Actuellement, seul RELYENS répond aux appels à concurrence des SDIS.

Il semble, en outre, qu'aucun assureur ne soit prêt à intégrer une garantie en matière de PFAS.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver cet avenant afin de conserver une couverture assurantielle de la responsabilité civile.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération de délégation d'attributions du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :

SDIS de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Article 1er : d'approuver l'avenant n°1 au lot n°3 « responsabilité civile et risques annexes » du marché public d'assurances n°202202 ayant pour objet d'insérer une exclusion de garantie relative aux PFAS au 1er janvier 2025.
Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à le signer.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signature électronique
Olivier RICHEFOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240905-delib20240905-3-DE
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

SDIS de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 septembre à 8 heures 30, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 30 août 2024

CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4

PRESENTS :
Olivier RICHEFOU, Christelle MOUSSAY, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

Délibération n° 4 : MISE A DISPOSITION DU TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

Le plan pluriannuel d'investissement infrastructures 2022-2027 prévoit la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) à Pré-en-Pail-Saint-Samson.

L'accord de financement a été approuvé et le terrain d'implantation validé. Ce dernier appartient à la communauté de communes du Monts des Avaloirs, laquelle va le céder au SDIS à l'euro symbolique comme prévu par la convention de financement.

Le chantier va cependant démarrer avant que le SDIS soit devenu propriétaire du terrain. Il convient donc de passer une convention de mise à disposition gracieuse du terrain, dans l'attente de la régularisation de la vente entre le SDIS et la communauté de communes.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la convention correspondante ci-annexée.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de délégation d'attributions du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition gracieuse du terrain pour la construction du centre d'incendie et de secours de Pré-en-Pail-Saint-Samson.
Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à le signer.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signature électronique
Olivier RICHEFOU

SDIS de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240905-delib20240905-4-DE
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre les parties suivantes :

- La Communauté de communes du Mont des Avaloirs, dont le siège est 1 rue de la Corniche de Pail, 53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, représentée par sa Présidente, Mme Diane ROULAND,
  d'une part ;

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Mayenne, dont le siège est rue de l'Eglanière, 53940 SAINT-BERTHEVIN, représenté par son Président, M. Olivier RICHEFOU,
  d'autre part.

PREAMBULE

Le plan pluriannuel immobilier du SDIS de la Mayenne pour la période 2022-2027 prévoit la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (CIS) sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson.

Une convention d'accompagnement financier relative à la construction de cette caserne est en cours de conclusion.

La Communauté de communes est propriétaire du terrain devant accueillir la nouvelle construction, il convient de le mettre à disposition du SDIS jusqu'à son transfert de propriété définitif.

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 :
La Communauté de communes du Mont des Avaloirs (CCMA) met à la disposition du SDIS le terrain cadastré …….. d'une surface de ….. m² pour la construction d'un centre d'incendie et de secours.

Article 2 :
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :
La mise à disposition prend effet à compter du 15 octobre 2024 et cessera à compter du transfert de propriété dudit terrain au SDIS par acte authentique.

Article 4 :
La CCMA reste propriétaire du terrain pendant toute la durée de la mise à disposition. Elle autorise le SDIS à réaliser l'ensemble des travaux et démarches nécessaires à la construction du centre d'incendie et de secours.
Les opérations d'aménagement et de construction sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité du SDIS.

Article 5 :
Le SDIS est assuré pour les risques associés à cette opération de construction.

Article 6 :
Tout litige relatif à la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à ……., le ……..

Pour la Communauté de communes du Mont des Avaloirs	**Pour le SDIS,**
La Présidente,	Le Président du Conseil d'administration,
Diane ROULAND	Olivier RICHEFOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 septembre à 8 heures 30, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 30 août 2024
CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4
PRESENTS :
Olivier RICHEFOU, Christelle MOUSSAY, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

Délibération n° 5 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE SANTE PROFESSIONNELLE DES AGENTS TERRITORIAUX

Depuis plusieurs années, le SDIS est adhérent au service de santé professionnelle des agents territoriaux (SPAT), que propose le Centre de Gestion. Le SPAT assure la médecine professionnelle préventive des personnels administratifs et techniques.

L'adoption d'une nouvelle convention est nécessaire afin d'y intégrer la facturation de l'absentéisme. En effet, le SPAT a été confronté en 2023 à 11% de rendez-vous non honorés ce qui allonge les délais de prise de rendez-vous et nuit à la qualité du service rendu. A compter du 1er septembre 2024, chaque rendez-vous qui n'aurait pas été annulé ou excusé au préalable sera facturé 60€ au SDIS.

S'agissant du SDIS, cet absentéisme est faible.

Pour mémoire, la convention pour le SPAT inclut les prestations suivantes :
- surveillance médicale,
- prescriptions médicales,
- actions en milieu professionnel,
- appui du technicien hygiène et sécurité
- psychologue.

Le coût d'adhésion au service est de 91€ par agent pour l'année 2024. Le tarif est réévalué chaque année et fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion.

La convention débute au 1er septembre 2024 pour une durée d'un an, tacitement renouvelable.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la convention correspondante ci-annexée.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de délégation d'attributions du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention d'adhésion au SPAT.

<u>Article 2</u> : d'autoriser le Président, ou son représentant, à le signer.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.

***Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,***

***Le Président
du Conseil d'Administration,***

Olivier RICHEFOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240905-delib20240905-5-DE
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 053-285300026-20240628-2024_030-DE

GUIDER & ACCOMPAGNER

Convention d'adhésion au service de Santé professionnelle des agents territoriaux (SPAT)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-47 ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du 26 novembre 2009 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, a décidé de la création du service "Santé Professionnelle des Agents Territoriaux" (SPAT) et fixé les modalités d'intervention,
Vu la délibération n°2024/019 du 26 mars 2024 relative à la facturation de l'absentéisme au service SPAT,

Considérant que les agents territoriaux ont droit à la protection de leur santé et de leur intégrité. Ce droit se traduit par des règles d'hygiène et de sécurité que l'employeur territorial doit appliquer à ses agents.
Considérant que le service de santé professionnelle des agents territoriaux (ci-après « SPAT ») a pour objectif de rassembler les compétences nécessaires et les mettre à la disposition des employeurs territoriaux pour remplir leurs obligations destinées à prévenir tout dommage causé à la santé par les conditions de travail, de protéger les agents contre les risques professionnels, de promouvoir et de maintenir le bien-être physique, mental et social des agents et de contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes.

Entre,

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne** situé dans la Maison des collectivités, Parc tertiaire Cérès - 21 rue Ferdinand Buisson – Bâtiment F à CHANGÉ et représenté par Monsieur Olivier RICHEFOU, Président,

Et

M/Mme_____, Maire/Président de _____, _____
_____ (adresse) _____

Article Préliminaire :

Le service de médecine professionnelle préventive a été créé en 2009 afin d'assurer la surveillance de la santé des agents et d'engager des actions sur le milieu professionnel. Aujourd'hui, ce service médical pluridisciplinaire comprend des professionnels de la prévention et de la santé au travail, et notamment les métiers suivants :

- Médecin (de prévention, collaborateur, en cumul emploi-retraite etc) ;
- Infirmier ;
- Secrétaire médico-sociale ;
- Technicien hygiène et sécurité ;
- Psychologue.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 053-285300026-20240628-2024_030-DE

Le médecin coordonnateur assure le bon fonctionnement du service, la planification et la coordination de l'action des différents professionnels placés sous sa responsabilité.

Le SPAT est un service du Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de la Mayenne. A ce titre, il est placé sous la présidence du président du conseil d'administration et dirigé par le directeur/ la directrice du CDG 53.

Le SPAT est basé Parc tertiaire Cérès
Bâtiment F - 21 rue Ferdinand Buisson à Changé

Téléphone 02 43 67 93 00.

Le SPAT dispose de deux autres lieux d'accueil pour les visites médicales :

SPAT Antenne de Château-Gontier 50 avenue Maréchal Joffre 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	SPAT Antenne de Mayenne Pôle santé de Mayenne 1, place de l'Europe 53100 MAYENNE

Article 1 : Objet

La présente a pour objet de définir les services proposés par le SPAT à toutes les collectivités et établissements publics de la Mayenne pour tout agent en fonction dans ses services, ainsi que les modalités de facturation afférente à l'utilisation de ces services.

Article 2 : Agents bénéficiaires

Le service SPAT officie à destination des agents publics territoriaux (titulaires et non titulaires), ainsi que des agents de droit privé employés par les collectivités et établissements publics concernés.

Article 3 : Définition du service de médecine préventive

Conformément à l'article 14 du décret n°85-603 susvisé, le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

1. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
2. L'évaluation des risques professionnels
3. La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
4. L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
5. L'hygiène générale des locaux de service ;
6. L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
7. L'information sanitaire.

Ce service exerce son activité en toute indépendance, et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Article 4 : Les services proposés

A) La surveillance médicale

Le service SPAT organise les visites suivantes :

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 053-285300026-20240628-2024_030-DE

Visites d'information et de prévention

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans, réalisée par le personnel infirmier.

Cette visite a pour objet :

1. D'informer l'agent sur son état de santé ;
2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
5. De l'informer sur les modalités de suivi et son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Visites médicales à la demande

Le personnel infirmier qui réalise la visite d'information et de prévention peut, s'il l'estime nécessaire, orienter l'agent vers le médecin du travail.

En outre, l'agent peut bénéficier, à sa demande, d'une visite avec le médecin. L'autorité territoriale peut également demander au médecin du travail de recevoir un agent.

Visites de surveillance médicale

Le médecin exerce obligatoirement une surveillance médicale particulière à l'égard :

1. Des personnes en situation de handicap ;
2. Des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
3. Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
4. Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
5. Des agents souffrant de pathologies particulières.

Il est à noter que le personnel infirmier peut également être amené à recevoir les visites de reprise après maternité avec une recherche du syndrome de dépression du post-partum, et à rediriger les femmes concernées vers un médecin lorsqu'une difficulté est constatée.

Visites de reprise

Une visite de reprise peut être organisée après tout arrêt d'au moins 30 jours.

Visites de pré-reprise

Une visite de pré-reprise peut être organisée à l'initiative du médecin ou de l'agent, lorsqu'il existe des difficultés prévisibles de retour à l'emploi.

B) Les prescriptions médicales

Le médecin peut prescrire ou recommander, à la charge de l'employeur, tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire et visant à :

1. Déterminer la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent ;
2. Dépister une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
3. Dépister des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

Il est toutefois précisé que si les visites médicales mentionnées au A) sont comprises dans l'adhésion annuelle, les examens complémentaires prescrits par le médecin restent à la charge de la collectivité.

C) Les actions en milieu professionnel

L'équipe pluridisciplinaire du service SPAT peut, à sa demande ou sur sa propre initiative :

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 053-285300026-20240628-2024_030-DE

1. Effectuer une visite d'information en cas d'usage de substances psycho-actives ;
2. Effectuer une visite des lieux de travail ;
3. Réaliser une étude des postes et des ambiances de travail ;
4. Réaliser des actions visant le maintien dans l'emploi des agents reconnus handicapés ;
5. Participer à des campagnes de sensibilisation sur différents thèmes de l'hygiène et de la sécurité ;
6. Participer à des études épidémiologiques, enquêtes sur le vieillissement, les cancers professionnels, la santé mentale etc ;
7. Réaliser l'organisation, le suivi et la traçabilité des expositions professionnelles ;
8. Élaborer des fiches de risque ;
9. Dispenser des conseils en hygiène et sécurité ;
10. Informer et sensibiliser sur des thèmes de santé publique

D) Le recours au technicien hygiène et sécurité

Le technicien hygiène et sécurité peut intervenir à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public pour effectuer des actions de sensibilisation et de prévention, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire du service SPAT.

En outre, le technicien hygiène et sécurité peut apporter une aide à l'assistant de prévention et/ou au conseiller de prévention recruté par chaque collectivité ou établissement pour élaborer ou mettre à jour le document unique de la collectivité ou de l'établissement.

Cette prestation est soumise à facturation supplémentaire définie par la grille tarifaire adoptée par le CDG 53 avant le 30 novembre de chaque année, pour l'année N+1.

E) Le recours au psychologue

Chaque agent des collectivités ou établissements publics de la Mayenne peut, sur orientation d'un médecin, d'une infirmière ou d'un autre personnel de santé, bénéficier d'un accompagnement psychologique. Les psychologues accompagnent les agents en souffrance à leur poste et les oriente, le cas échéant, vers des professionnels et des structures compétentes. Cet accompagnement individuel est inclus dans la cotisation d'adhésion annuelle au service SPAT.

En outre, les psychologues peuvent accompagner chaque partenaire dans la mise en œuvre de démarches de Qualité de Vie au Travail, de prévention des risques psychosociaux et de médiation. Cette prestation est soumise à facturation supplémentaire définie par la grille tarifaire adoptée par le CDG 53 avant le 30 novembre de chaque année, pour l'année N+1.

<u>Article 5</u> : Les engagements de la collectivité

L'autorité territoriale complétera une fiche d'évaluation des risques professionnels encourus par chacun des agents de sa collectivité et s'engage à signaler au médecin coordonnateur tout changement dans cette situation.

L'autorité territoriale demandera à chaque agent, à l'aide d'un formulaire fourni par le SPAT d'autoriser le transfert de son dossier médical au médecin désigné.

En outre, la collectivité s'engage à relayer auprès des agents les informations en provenance du pôle santé et prévention et à faciliter, selon les nécessités de service, la participation des agents aux actions proposées par le service SPAT.

Enfin, la collectivité s'engage à réserver le meilleur accueil à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire lors des visites sur site.

<u>Article 6</u> : Dispositions financières

La collectivité s'engage à s'acquitter du coût d'adhésion par agent ainsi que des facturations supplémentaires, le cas échéant (absentéisme des agents et services soumis à facturation).

La facturation se décompose ainsi comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 053-285300026-20240628-2024_030-DE

Le coût d'adhésion par agent

Le coût d'adhésion est fixé à 91 € par agent pour l'année 2024. Ce coût est réévalué chaque année et fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG 53 adoptée au plus tard le 30 novembre de l'année N pour l'année N+1.

Cette facturation est envoyée annuellement aux collectivités à l'aide d'un titre de recettes établi en début de chaque année et produit sur la base d'un état transmis par la collectivité comprenant le nombre d'agents en fonction au 1er janvier de l'année en cours.

La facturation de l'absentéisme

A compter du 1er septembre 2024, toute visite non honorée et non excusée avec le personnel du SPAT donnera lieu à une facturation de 60 €.

Cette facturation sera établie par le CDG 53 chaque trimestre.

La facturation de missions spécifiques (hors coût d'adhésion annuel)

En sus de cette facturation annuelle, les prestations suivantes donnent lieu à facturation, suite à l'établissement d'un devis :

1. Réalisation ou accompagnement à la réalisation d'un document unique ;
2. Réalisation d'une mission d'ACFI ;
3. Réalisation d'une mission de consultance ou d'analyse des pratiques professionnelles ;
4. Accompagnement dans le cadre d'une demarche de qualité de vie au travail ;
5. Location de materiel de médecine preventive.

Le montant de ces prestations est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG 53 adoptée au plus tard le 30 novembre de l'année N pour l'année N+1.

En outre, si les visites médicales sont comprises dans l'adhésion annuelle, les examens complémentaires prescrits par le médecin restent à la charge de la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er septembre 2024 pour une durée d'un an. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 8 : Dénonciation

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins 2 mois avant une échéance annuelle ou dans le mois suivant la parution de la délibération du conseil d'administration fixant les tarifs pour l'année N+1.

Elle prendra alors respectivement effet avant le renouvellement pour 1 an, ou au 31 décembre de l'année N.

Article 9 : Clause de juridiction

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable préalable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 053-285300026-20240628-2024_030-DE

Fait en deux exemplaires,

A ,

Le / / .

Le Président du CDG53,
Olivier RICHEFOU,

Le Maire / Président
XXXX,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 septembre à 8 heures 30, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 30 août 2024

CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4

PRESENTS :
Olivier RICHEFOU, Christelle MOUSSAY, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

Délibération n° 6 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE PROFESSIONNEL HAUTE FOLLIS

Depuis 2017, le SDIS est partenaire du lycée professionnel Haute Follis qui est le seul établissement de la Mayenne à proposer un baccalauréat professionnel « Métiers de la Sécurité ». Ce cycle, qui remplace depuis 2015 l'ancien cursus « sécurité-prévention », reste un vivier privilégié de l'engagement vers les métiers de la sécurité intérieure (sécurité publique comme sécurité civile) ou de la sécurité privée, mais aussi une vitrine de l'engagement citoyen que constitue le volontariat chez les sapeurs-pompiers pour les élèves qui décident de ne pas en faire leur métier.

Durant leurs trois années scolaires, les élèves admis à suivre ce cursus (une vingtaine chaque année) réalisent plus d'une centaine de journées de formation/immersion en milieu professionnel. A l'issue de la classe de première, chaque élève confirme son orientation et une partie d'entre eux (variable chaque année) s'engage en qualité de sapeurs-pompiers volontaires pour finaliser, durant leur année de terminale, les formations nécessaires à la validation de la formation initiale (sans paiement d'indemnités car cela est réalisé sur le temps scolaire) comme de leur diplôme.

Chaque élève ayant choisi la dominante « incendie » dispose alors, à la sortie du lycée, de l'ensemble des compétences nécessaires pour intégrer un CIS de la Mayenne et être opérationnel.

La convention vise à organiser les relations entre le SDIS et cet établissement pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 afin que le partenariat présenté aux familles à l'entrée en classe de seconde soit conforme à celui mis en œuvre au terme de leur scolarité.

Elle s'inspire des conventions antérieurement validées d'une part, et tient compte des modifications intervenues en matière de formation des sapeurs-pompiers en 2019, 2022 et plus récemment encore, par le redimensionnement du format de la journée stagiaire au sein du SDIS (7h au lieu de 8h).

LES ENGAGEMENTS DU SDIS

Dans une logique de promotion des citoyens-sauveteurs, les formations de premiers-secours en équipe (PSE1 et PSE2) sont dispensées en classe de première par des agents du SDIS affiliés à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Mayenne (UDSP53) pour que ces jeunes adultes puissent rejoindre les rangs des Associations Agréées de Sécurité Civile si toutefois ils ne font pas le choix d'un engagement en tant que SPV. Pour ceux qui intègrent le SDIS un complément de 2 journées est réalisé en interne et adapté au nombre de recrues (qui fluctue chaque année) pour permettre la validation de la compétence « équipier VSAV ». Disposant de l'agrément préfectoral, le concours de l'UDSP53 reste nécessaire pour l'édition des diplômes de secouristes en équipe.

Par ailleurs, le SDIS s'engage à mettre à disposition – chaque année et à titre gracieux – des officiers lors des épreuves de jurys :

- de recrutement des élèves avant l'entrée classe de seconde (1 journée maximum) ;
- d'épreuves orales lors des examens de fin d'année (selon calendrier).

Par analogie avec les autres pratiques mises en place par les SDIS de la région Pays de la Loire avec des établissements scolaires similaires d'une part, et par la recherche permanente de dispositifs « gagnant-gagnant » d'autre part, le SDIS a travaillé depuis le début de l'année 2024 avec le chef d'établissement du lycée Haute Follis pour mieux équilibrer le partenariat existant entre les parties.

LES ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT HAUTE FOLLIS

Aussi, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 et pour la durée de la présente convention, le Lycée Haute Follis met à la disposition du SDIS de la Mayenne un forfait de 30 journées d'accueil (incluant à chaque fois : 2 salles de classes pour 12 personnes (stagiaires et formateurs) chacune avec 24 repas compris) pour les besoins en formation ou/et en réunion du SDIS 53 par année scolaire.

Au-delà de ce forfait et en fonction des besoins du SDIS et des capacités d'accueil du lycée, la journée pour ce même forfait pourra être facturée à raison de 260€ par jour.

Par ailleurs, un accès au self reste possible (sans décompte sur le forfait en cas d'absence d'occupation de salles) à raison de 10€ / repas complet.

Il est proposé au Bureau d'approuver la convention correspondante ci-annexée.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de délégation d'attributions du Conseil d'administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention de partenariat avec le Lycée professionnel Haute Follis, ci-annexée.
Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à la signer.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signature électronique
Olivier RICHEFOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240905-delib20240905-6-DE
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL METIERS DE LA SECURITE

Entre le

Service d'Incendie et de Secours de la Mayenne, Rue de l'Eglanière, CS 60533 SAINT BERTHEVIN, 53005 LAVAL CEDEX
Représenté par Monsieur Olivier RICHEFOU, Président du conseil d'administration
Ci-après dénommée « SDIS 53 » d'une part,

et le

Lycée HAUTE-FOLLIS, 91 Rue Haute-Follis, BP 30129, 53001 LAVAL CEDEX
Représenté par Monsieur Jacky MAIGNAN Directeur d'établissement
d'autre part,

Dénommés ensemble dans le corps des présentes « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le baccalauréat professionnel spécialité « Métiers de la Sécurité » a remplacé le baccalauréat « sécurité-prévention ».
La formation se déroule sur TROIS années scolaires et a pour finalité d'amener les titulaires de ce diplôme à assurer un certain nombre de fonctions caractéristiques du champ professionnel concerné.

Ces fonctions peuvent être regroupées en 4 grands domaines :

- La sécurité dans les espaces publics et privés,
- La sécurité incendie,
- Le secours à la personne,
- La prévention, la protection des personnes, la protection des biens et de l'environnement.

L'exercice de ces métiers exige l'interaction et la complémentarité des divers acteurs de la sécurité.
Ils font ainsi de la sécurité des conditions essentielles de l'exercice des libertés individuelles et collectives conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure.

Emplois concernés :
Le titulaire de la spécialité « métiers de la sécurité » peut être employé dans différents métiers se déclinant autour d'un triptyque regroupant :

- La sécurité publique,
- La sécurité civile,
- La sécurité privée.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe entre les partenaires les conditions de mise en œuvre des actions pédagogiques de ce baccalauréat professionnel:

- la mise en œuvre de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP),
- les activités d'enseignements professionnels pendant les PFMP,
- la participation aux jurys des épreuves orales.
    - E31 : Activités en milieu professionnel
    - E32 : Activités professionnelles dans la dominante « Sécurité incendie »,
- la participation au recrutement des nouveaux élèves,
- la participation à des actions diverses à la demande du SDIS ou du lycée Haute-Follis.

Article 2 : PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

Les périodes de formation en milieu professionnel, d'une durée totale de 22 semaines sur les 3 années de formation, sont obligatoires pour les élèves et font l'objet par l'établissement d'une convention individuelle conformément au bulletin officiel - circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 (cf. annexe 1 mise à jour chaque année).

LA PFMP doit permettre d'acquérir et/ou d'approfondir des compétences professionnelles en situation réelle de travail et d'améliorer la connaissance du milieu professionnel et de l'emploi.

Elles mobilisent des savoirs associés et visent l'acquisition de savoir être et d'attitudes professionnelles adaptées.

Chaque période donne lieu à la transmission par le SDIS 53 à la Directrice Déléguée à la Formation Professionnelle et Technologique :

- des attestations de présence des élèves aux PFMP,
- des grilles d'observation ou/et d'évaluation de l'élève,
- des notes obtenues dans le cadre de la formation ouverte à distance.

Article 3 : LES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS PENDANT LES PFMP.

En classe de seconde : les élèves ne seront pas accueillis en PFMP dans les services du SDIS 53. Les PFMP se feront au sein de services ou d'entreprises de sécurité privée, conformément aux directives du CAP agent de sécurité. Néanmoins, une visite du Centre d'Incendie et de Secours de Laval et du Centre de Traitement d'Alerte pourra être effectuée. (Délai de prévenance : 2 mois).

En classe de première : l'ensemble des élèves de la classe sera accueilli 2 semaines au lycée. La formation est organisée, sous la forme de deux périodes bloquées de 5 jours avec les élèves. Celles-ci se déroulent au lycée (ou dans tout autre locaux approprié à l'activité à réaliser) et elle abordera les activités du secours à personne. En 2023, il a été décidé de remplacer les formations Prompt Secours et SSUAP par les formations PSE 1 et PSE 2.

La formation est assurée par des formateurs agréés conformément aux recommandations nationales aux premiers secours.

En classe de terminale : l'élève doit choisir une dominante (Sécurité Incendie ou Sécurité Publique et Sûreté). Les PFMP en classe terminale, sont alors réalisées dans une ou des structures présentant des activités en lien avec la dominante.
L'élève qui choisira la dominante sécurité incendie, aura la possibilité d'effectuer ses stages de PFMP au sein du SDIS 53.
Dans ce cas, il devra acquérir le statut de sapeur-pompier volontaire et, à ce titre devra satisfaire aux conditions nécessaires à l'obtention de ce statut, notamment être âgé de plus de 16 ans, être apte médicalement, satisfaire aux exigences de casier judiciaire.
La formation sera assurée par le SDIS 53 conformément au référentiel de formation et fera l'objet d'une évaluation certificative selon les directives du référentiel.

L'élève sera intégré dans les sessions organisées par le service formation/sport du SDIS 53 aux dates programmées dans le calendrier annuel.

- **Module Protection des Personnes, des Biens et de l'Environnement :** 5 journées
- **Module équipier Incendie** : 5 journées
- **Module d'intégration en CIS** : 10 journées par stagiaires (2 fois 5 jours).

Chaque élève dispose d'un livret de formation de l'établissement renseigné par le lycée qui précise les objectifs, les modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel.

Par ailleurs, chaque SPV dispose d'un dossier stagiaire qui l'accompagne durant toute sa progression personnelle en vue d'obtenir sa formation initiale. Ce document est renseigné par le responsable de la garde à l'issue de chaque PFMP.

Ces documents permettent de répondre aux exigences règlementaires de l'examen.

Article 4 : FORMATION OUVERTE A DISTANCE

Les élèves disposent, dès l'entrée en classe de seconde d'un code d'accès à la plateforme de formation ouverte à distance du SDIS. (Plateforme APIS)
Cet outil prépare les élèves aux PFMP.

Article 5 : VALIDATION DES COMPETENCES

En fonction des référentiels internes d'organisation des formations et d'évaluation du SDIS 53, chaque PFMP fait l'objet d'une évaluation continue et pour certaines, d'une évaluation certificative.

Lorsque la compétence est acquise, un diplôme est remis aux intéressés par le SDIS.

Lorsqu'un accompagnement particulier est nécessaire (FOAD, ateliers pédagogiques personnalisés) le Service Emplois, Effectifs et Compétences du SDIS propose au lycée les dates, heures et lieux de cet accompagnement.

Cette mesure est valable lorsque la compétence recherchée n'est pas acquise par le.les élève.s

Article 6 : PARTICIPATION DU SDIS AUX EPREUVES DE JURY *(en fonction des dates officielles fixées par l'Education Nationale)*

Le SDIS s'engage à mettre à disposition, chaque année et à titre gracieux, des officiers lors des épreuves de Jury :

- De recrutement des élèves en classe de seconde l'année N-I (1 jour maximum)
- Des jurys d'épreuves orales E31 et E32

Article 7 : PRESTATIONS

En contrepartie des formations certificatives dispensées aux élèves de 1ère Bac Pro MS (max 18) et des gardes postées pour les TBP Dominante « Sécurité Incendie », (environ 5 jeunes en moyenne).

Le Lycée Haute Follis attribue un forfait de 30 jours « 2 salles de classes pour 12 personnes repas compris » pour les besoins en formation ou en réunion du SDIS 53 par année scolaire du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 non reportable d'une année scolaire sur l'autre. (Délai de prévenance : 1 mois)

Au-delà de ce forfait, et en fonction des besoins, la journée pour ce même forfait sera facturée 260€. (Délai de prévenance : 1 mois).

Le prix du repas vendu (sans occupation de salles) est de 10€/personne (max 25). (Délai de prévenance : 8 jours).

Chaque partie assure un suivi des prestations réalisées, des ajustements pourront être faits en tant que de besoins.

Article 8 : ASSURANCES

Le lycée Haute-Follis déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés aux biens ou aux personnes pendant l'exécution des séquences de formations définies dans cette convention.

En cas d'éventuels dommages causés par un personnel du SDIS 53, l'assurance responsabilité civile du SDIS pourra être engagée.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'un cycle de trois ans et sera reconduite tacitement chaque année.

Article 10 : MODIFICATION/ EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification ou extension proposées par l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à contractualisation sous la forme d'un avenant à la présente convention.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est résiliable avant le terme par échange de courrier recommandé AR, en respectant un préavis de 3 mois avant la fin de la convention.

Article 12 : CAS DE DIFFEREND

Au cas où des difficultés surviendraient dans l'application de la convention, elles seraient examinées, en vue d'un règlement amiable, par les responsables des deux parties.

En cas de non-conciliation, le règlement contentieux du litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 13 : COMMUNICATION

Toute communication d'une des parties sur la réalisation de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autre partie.

Fait en double exemplaires originaux à SAINT BERTHEVIN, le :

Le Président
du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de
la Mayenne

Olivier RICHEFOU

Le Directeur du Lycée privé Haute-Follis

Monsieur Jacky MAIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 septembre à 8 heures 30, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 30 août 2024

CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4

PRESENTS :
Olivier RICHEFOU, Christelle MOUSSAY, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

Délibération n° 7 : CONVENTION TYPE POUR L'ENTRETIEN GRACIEUX DES ESPACES VERTS DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Actuellement, l'entretien des espaces verts des centres d'incendie et de secours (CIS) est assuré :

- soit par une société privée, dans le cadre d'un marché public (15 CIS : 55K€ TTC par an dans le cadre du nouveau marché passé en 2024),
- soit gracieusement par les services municipaux ou intercommunaux,
- soit par les sapeurs-pompiers du CIS, avec une dotation de matériel de tonte (par exemple à Laubrières).

L'entretien par les services municipaux ou intercommunaux s'appuie historiquement sur la propriété du bien par la collectivité en question. Cependant, ces pratiques n'ont pas fait l'objet d'un conventionnement.

Dans le cadre de l'acquisition des CIS par le SDIS, il existe un risque de désengagement des services locaux et d'augmentation du coût du poste entretien pour le SDIS.

Par conséquent, il est proposé d'établir une convention d'entretien gracieux des espaces verts des CIS avec les collectivités locales qui y procèdent actuellement.

S'agissant d'un service rendu à titre gracieux, la présente convention ne constitue pas un marché public.

Il est proposé au Bureau d'approuver la convention type ci-annexée.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'Administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver la convention type d'entretien gracieux des espaces verts de CIS.
Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les déclinaisons de cette convention type, leurs avenants et tout document s'y rapportant.

SDIS de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signature électronique

Olivier RICHEFOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240905-delib20240905-7-DE
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

Convention d'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de …….

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne
dont le siège est rue de l'Eglanière – 53940 SAINT-BERTHEVIN,
représenté par ……
désigné comme le « SDIS53 »
d'une part,

La commune ou l'EPCI ……
dont le siège est ……..
représenté(e) par ……..
désigné(e) comme « le cocontractant »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet
Le SDIS53 confie au cocontractant l'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de ……..……

Article 2 : contenu
Le service espaces verts du cocontractant est chargé de :
- la tonte régulière des surfaces enherbées en fonction des conditions climatiques et de pousse,
- la taille des haies et arbres présents (le cas échéant).

Article 3 : durée
La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.
Elle est tacitement renouvelable.

Chacun des cocontractants peut résilier unilatéralement et à tout moment la présente convention par lettre recommandée adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la convention prendra fin un mois après réception du courrier de résiliation.

Article 4 : charges et conditions
Les prestations décrites à l'article 2 sont réalisées à titre gracieux par le cocontractant.

Article 5 : responsabilité
Le cocontractant est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité sur les lieux.

En cas d'accident, seule la responsabilité du cocontractant pourra être engagée. Il en est de même pour le matériel.

Article 6 : modification
La présente convention pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les parties.

Article 7 : litiges

En cas de litige lié à l'application de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires, le ……..

Le SDIS de la Mayenne	Le cocontractant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 septembre à 8 heures 30, le Bureau du Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Olivier RICHEFOU, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Date de la convocation du Bureau : 30 août 2024

CONSEILLERS AYANT VOIX DELIBERATIVE :
En exercice : 4
Présents : 4
Votants : 4

PRESENTS :
Olivier RICHEFOU, Christelle MOUSSAY, Christian LEFORT, Sylvain ROUSSELET.

Délibération n° 8 : PARTENARIAT DE FORMATION AVEC LE STIS 977

Le Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Barthélémy (STIS 977) a été créé en 2015 par la Collectivité de Saint-Barthélémy.

Le STIS 977 a engagé un projet d'évolution de son système de décroché du 18. Actuellement assuré par un stationnaire qui relaie 24h/24 les informations auprès du personnel de garde et des services partenaires, le projet vise à constituer un centre de veille qui assurera principalement la fonction de CTA-COTIS au sein d'un complexe accueillant également le centre de secours et le centre opérationnel territorial (COT).

De ce fait, le personnel affecté au centre de veille doit être formé.

Sur le conseil de l'éditeur du logiciel d'alerte, le STIS 977 s'est rapproché du SDIS 53 qui dispose d'une expertise sur le paramétrage du logiciel et possède les référentiels de formation et l'expérience dans la formation de ces personnels Opérateurs de Traitement des Appels d'Urgence (OTAU) et Opérateurs de Coordination Opérationnelle (OCO).

Il est donc proposé de conclure une convention de partenariat pour la formation des 12 personnels concernés du STIS 977. Elle sera assurée par deux officiers de sapeurs-pompiers du SDIS 53, à Saint-Barthélémy, du 30 septembre au 11 octobre 2024.

Cette prestation sera facturée au STIS 977 en se référant au tarif horaire de l'indemnité de mobilisation opérationnelle, ce qui représente 3 844 €. Le STIS 977 prendra également en charge les frais de déplacement des deux agents du SDIS 53 (billets d'avion, frais d'hébergement et de restauration, location d'un véhicule).

Il est proposé au Bureau d'approuver la convention correspondante ci-annexée.

Le Bureau du Conseil d'Administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération de délégation d'attribution du Conseil d'Administration au Bureau en date du 20 septembre 2021,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :

SDIS de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DECISIONS DU PRESIDENT

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat avec le STIS 977 pour l'organisation d'une formation d'opérateurs de salle opérationnelle.
Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer cette convention, les éventuels avenants et tout document s'y rapportant.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de la télétransmission en Préfecture à la date figurant ci-dessous, et de la publication au RAA.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signature électronique
Olivier RICHEFOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette , CS24111, 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Ce recours peut être adressé par courrier au Tribunal par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240905-delib20240905-8-DE
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE FORMATION D'OPERATEURS DE SALLE OPERATIONNELLE

2024/SIC-OTAU-OCO/STIS977/SDIS53

ENTRE :

- La **COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY**, sise Hôtel de la Collectivité La Pointe, Gustavia, SAINT-BARTHELEMY (97133), représentée par Monsieur Xavier LEDEE, Président du Conseil Territorial, dument habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil exécutif n°2024-…CE du …….2024, pour le Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Barthélemy

Ci-après dénommé le « STIS 977 »

ET

- Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MAYENNE**, Etablissement Public Administratif départemental agréé pour la formation professionnelle, sis rue de l'Eglanière – CS 60533 – SAINT BERTHEVIN – 53005 LAVAL CEDEX, représenté par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Olivier RICHEFOU
  N° de SIRET : 28 530 001 800 030

Ci-après dénommé le « SDIS 53 »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le STIS 977 est un service de la Collectivité de Saint-Barthélemy créé par délibération n°2015-022 CT du conseil territorial du 22 mai 2015. Aujourd'hui composé d'un état-major et d'un centre de secours intégré sur le même bâtiment, le décroché du 18 est assuré par un stationnaire (H24 7/7) qui relaie les informations auprès du personnel de garde et des services partenaires.

Le STIS 977 a engagé un projet de réalisation d'un centre de veille qui assurera principalement la fonction de CTA-COTIS au sein d'un complexe accueillant également le centre de secours et le centre opérationnel territorial (COT).

De ce fait, le personnel affecté au centre de veille devra être formé conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de ses annexes.

C'est dans ce cadre que le STIS 977 s'est rapproché du SDIS 53 qui est doté du même logiciel d'alerte et possède les référentiels de formation et l'expérience dans la formation de ces personnels Opérateurs de Traitement des Appels d'Urgence (OTAU) et Opérateurs de Coordination Opérationnelle (OCO).

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de l'organisation d'une formation d'opérateurs de salle opérationnelle par le SDIS 53, au profit du STIS 977.

Au total, 12 apprenants seront formés.

La liste des apprenants (ainsi que leur qualité) sera transmise au SDIS 53 avant le début de la formation.

La formation se déroulera à Saint-Barthélemy du 30/09/2024 au 11/10/2024.

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
- Formateurs : 2
- La qualité des formateurs : Lieutenant SPP titulaire de l'officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)
- A la date d'écriture de la convention, les 2 formateurs prévus pour assurer la formation sont les Lieutenants Simon HALLIER et Stéphane CHEVALIER.

La formation est dispensée selon le référentiel national d'activités et de compétences ou du guide national de référence conformément aux annexes I et II de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Bien qu'abrogés par l'arrêté du 22 août 2019, les référentiels de compétence, de formation et de certification annexés à l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication sont rendus applicables à la présente convention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Le SDIS 53 facturera cette formation au STIS 977 en s'appuyant, comme tarif horaire de référence, sur le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Le montant de facturation s'établira ainsi à :

21.36 euros / heure x 9 heures x 10 jours x 2 formateurs = **3 844, 8 euros**

2.2. Le STIS 977 s'engage en outre à prendre à sa charge :

- L'hébergement des formateurs du SDIS 53 pendant toute la durée de la formation au « BRIGANTIN » à Gustavia ou au centre d'hébergement de la plaine des jeux à Saint-Jean ;

- Les frais de restauration des formateurs du SDIS 53 dans la limite de 23euros par repas, pour trois repas par jour, à compter du 29/09/2024 et jusqu'au 12/10/2024 au matin ;

- Le coût du billet d'avion aller/retour des formateurs, en classe économique ;

- Le coût afférent à la location d'un véhicule de type petite citadine, pour la durée de leur séjour à Saint-Barthélemy, dans la limite d'un véhicule.

Ces frais sont remboursés sur présentation des justificatifs par les formateurs, le cas échéant, dans la limite des montants indiqués *supra*. Ils sont remboursés dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

En vue du règlement de la formation dispensée et du remboursement des frais définis aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention, le SDIS 53 s'engage à transmettre un titre de recette dans les conditions ci-après :

- au moyen de la plateforme Chorus, après service fait, en vue d'un paiement sous 30 jours maximum conformément aux règles de la comptabilité publique.
- la demande de paiement précise les prestations effectuées et les frais sur la base duquel le montant à payer est établi.
- identifiant de la structure publique : Collectivité de Saint-Barthélemy
- SIRET : 219 711 231 00072
- code service : SIS
- références ou numéro de l'engagement juridique : Le numéro d'engagement sera transmis par la Direction des Finances.
- Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES

Pendant la durée de la présente convention, les formateurs sont exclusivement couverts par le SDIS 53 pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient aux tiers.

ARTICLE 5 : MODALITES PRATIQUES DE SUIVI DE LA PRESTATION

Pour le STIS 977 :

- Affaire suivie par Lieutenant Thierry BRIN, adjoint au responsable du STIS
- Ligne directe : 05 90 27 11 45
- Portable : 06 90 55 07 69

Pour le SDIS 53 :

- Affaire suivie par le lieutenant 1ère classe Simon HALLIER, chef de centre CTA/CODIS
- Ligne directe : 02 43 59 16 00
- Portable : 06 31 65 43 71

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFETS

La présente convention est valable pour la période suivante : du 15/09/2024 au 31/10/2024.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 8 : SUSPENSION DE LA CONVENTION

En cas de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons affectant la continuité du STIS 977 et/ou du SDIS 53, chacun des cosignataires peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention. Cette suspension est de droit après l'information de l'autre partie par courriel.

Toute suspension aura pour conséquence un report de la formation programmée.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENTS EVENTUELS

Les différents qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement.

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Saint-Barthélemy sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

A Saint-Barthélemy, le

A Saint-Berthevin, le …….

Pour le STIS 977

Le Président du Conseil Territorial
Monsieur Xavier LEDEE

Pour le SDIS 53

Le Président du Conseil d'administration
Monsieur Olivier RICHEFOU

ARRÊTÉ SDIS N° 2024-860 du 9 juillet 2024
Portant délégation de signature du Président
du Conseil d'Administration du SDIS de la Mayenne à
l'encadrement du groupement administration finances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,

GROUPEMENT ADMINISTRATION ET FINANCES

Dossier suivi par :
Pauline GAY
Tél. : 02 43 59 16 27
p.gay@sdis53.fr

N/réf. : N°128 SDIS/GAF/TR/PG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-33 ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner délégation de signature à certains personnels du SDIS pour assurer la continuité de service ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental,

A R R E T E

Article 1
Délégation permanente de signature est donnée à **Pauline GAY**, cheffe du groupement administration finances, à l'effet de signer dans le ressort de ses compétences fonctionnelles :

- dans la limite des crédits inscrits et dans le respect de la nomenclature interne et de la globalisation des achats :
  - les bons de commande en fonctionnement d'un montant inférieur à 5000€ HT ;
  - la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 € ;

- les certificats administratifs à destination du Service de Gestion Comptable relatifs aux dépenses, aux recettes et aux inventaires ;

- les états de liquidation des pénalités de retard ;

- les lettres et bordereaux d'envoi simples ne comportant pas de décision ni d'engagement financier ou juridique (à l'exception des envois aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions judiciaires) ;

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :
  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
  - relatifs à un litige ou à une réclamation ;

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous sa responsabilité ;

- les déclarations d'accident en service des agents de son groupement ;

- les concessions de logement et la gestion administrative des locations,

Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

- les courriers simples de nature juridique et/ou liés aux contrats,

- les avis d'échéance mensuelle des loyers, les courriers de réévaluation des loyers ;

- les déclarations de sinistre et courriers de suivi des dossiers d'assurance ;

- les réquisitions de documents administratifs (hors opérationnel) ;

- les requêtes et mémoires ou tout écrit matérialisant une action intentée par le SDIS devant les juridictions administratives ou judiciaire, tant en défense qu'en demande ;

- les échanges avec les experts et avocats dans le traitement des sinistres et des contentieux ;

- la désignation d'un avocat, notaire, avoué, huissier ou expert ;

- les notes internes au groupement ;

- les notes d'analyses ou d'information à destination de la direction ;

- des comptes rendus de réunion ;

- les demandes de renseignement aux hypothèques et au cadastre, ainsi que les demandes d'estimation des Domaines ;

- les démarches de purge des droits de préemption,

- les courriers de demande de documents administratifs dans le cadre de l'exécution des marchés ;

- les états de frais de déplacement et les états de sommes dues ;

- les entretiens professionnels des agents placés sous son autorité directe,

- les ordres de mission ponctuels des personnels placés sous son autorité.

Article 2

Dans le ressort des compétences fonctionnelles qui lui sont dévolues, **Pauline GAY**, cheffe du groupement administration finances, reçoit également une délégation de signature pour déposer plainte au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours et une autorisation pour le représenter dans les procédures judiciaires pénales ou civiles subséquentes, en matière d'atteinte à l'image du SDIS, d'atteinte aux biens possédés ou détenus par le SDIS, d'atteinte aux personnes lorsque ces atteintes concernent des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou tout autre salarié du SDIS, agissant dans le cadre de leur fonction.

Article 3

La délégation prévue aux articles 1 et 2 est exercée par **Charles HONORE**, adjoint à la cheffe de groupement et chef du service finances, en cas d'absence ou d'empêchement de Pauline GAY.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à **Charles HONORE**, chef du service finances, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ouverture et gestion de comptes fournisseurs ou de comptes clients ;

- les documents concernant les commandes de carte d'achat et la modification du contrat de carte achat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Charles HONORE, la délégation prévue au présent article est exercée par **Pauline GAY**.

Article 5

Délégation permanente de signature est donnée à **Charles HONORE**, chef du service finances, et à **Vanessa LANDAIS**, cheffe du service administration générale, à l'effet de signer dans le ressort de leurs services respectifs :

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :
  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
  - relatifs à un litige ou à une réclamation ;

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous leur responsabilité ;

- les notes internes à leur service ;

- les notes d'analyse ou d'information à destination de la Direction, sous couvert du chef de groupement ;

- les comptes rendus de réunion dont ils assurent l'animation ;

- les entretiens professionnels des agents placés sous leur autorité directe ;

- les déclarations d'accident en service des agents de leur service ;

- les déclarations de sinistre et courriers de suivi des dossiers d'assurance ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Pauline GAY, la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 €.

Article 6

Délégation permanente de signature est donnée à **Vanessa LANDAIS**, cheffe du service administration générale, à l'effet de signer :

- les bordereaux de versement aux Archives Départementales et des bordereaux de destruction des archives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vanessa LANDAIS, la délégation prévue au présent article est exercée par **Pauline GAY**, cheffe du groupement administration finances.

Article 7

Le présent arrêté sera applicable à compter de son entrée en vigueur. Toutes dispositions antérieures en matière de délégation de signature deviendront caduques à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié à chaque délégataire.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 9 juillet 2024

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours,

Olivier RICHEFOU

Notifié le à Pauline GAY	Notifié le à Charles HONORE
Notifié le à Vanessa LANDAIS	

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240709-Arrete2024-860-AR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARRÊTÉ SDIS N° 2024-861 du 9 juillet 2024
Portant délégation de signature du Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Mayenne à l'encadrement du groupement emplois activités et compétences

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,

GROUPEMENT ADMINISTRATION ET FINANCES

Dossier suivi par :
Pauline GAY
Tél. : 02 43 59 16 27
p.gay@sdis53.fr

N/réf. : N°129 SDIS/GAF/TR/PG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-33 ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner délégation de signature à certains personnels du SDIS pour assurer la continuité de service ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental,

A R R E T E

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée au **Commandant Sébastien SICOT**, chef du groupement emplois activités et compétences, à l'effet de signer dans le ressort de ses compétences fonctionnelles :

- dans la limite des crédits inscrits et dans le respect de la nomenclature interne et de la globalisation des achats :
  - les bons de commande en fonctionnement d'un montant inférieur à 5000€ HT ;
  - la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 € ;

- les lettres et bordereaux d'envoi simples ne comportant pas de décision ni d'engagement financier ou juridique (à l'exception des envois aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions judiciaires) ;

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :
  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
  - relatifs à un litige ou à une réclamation ;

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous sa responsabilité ;

- les déclarations d'accident en service des personnels du SDIS (SPP, SPV, PATS) ;

- les notes internes au groupement ;

- les notes d'analyses ou d'information à destination de la direction ;

- des comptes rendus de réunion ;

Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

- les entretiens professionnels des agents placés sous son autorité directe ;

- en cas de grève, les décisions d'assignation et/ou de maintien en service ;

- les ordres de mission ponctuels des personnels placés sous son autorité,

- en matière de gestion des ressources humaines :
  - les correspondances de rejet aux candidats (SPP, PATS…) ;
  - les déclarations et le suivi des sinistres dans le cadre des assurances du personnel ;
  - les conventions de stages (hors SPV) exercés au sein de l'Etat Major ;
  - les attestations délivrées à l'attention du personnel (SPP, PATS, SPV) ;
  - les états de liquidation liés à l'élaboration de la paye (octroi de prestation sociale, indemnités diverses…) ;
  - en matière de PFR : les états récapitulatifs et états de services ;
  - les états de service pour le personnel établis dans le cadre des concours,
  - la liquidation des frais de déplacement,
  - les arrêtés individuels de mise en demeure des SPV,
  - les arrêtés individuels portant suspension d'engagement des SPV pour maladie ou accident du travail ou pour raisons personnelles,
  - les arrêtés individuels portant suspension d'engagement des SPV pour un autre motif,
  - les arrêtés individuels de prolongation de suspension d'engagement des SPV,
  - les arrêtés individuels de reprise d'activité après suspension des SPV,
  - les arrêtés individuels portant inaptitude temporaire pour état de grossesse des SPV,
  - les arrêtés individuels portant reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident des SPV,
  - les arrêtés individuels portant changement d'affectation des SPV ;

- en matière de formation :
  - les fiches financières en matière de formation ;
  - les convocations aux différents stages nationaux, régionaux, départementaux, CNFPT et autres organismes ;
  - les fiches et dossiers d'inscription à des formations hors SDIS 53 prévues au plan de formation ;
  - les indemnités des frais suite aux stages (formateurs, stagiaires, examinateurs, frais de repas) ;
  - les conventions de stage des SPV,
  - les conventions ponctuelles (de plusieurs jours) de mise à disposition d'un site pour une manœuvre.

Article 2

Dans le ressort des compétences fonctionnelles qui lui sont dévolues, **le Commandant Sébastien SICOT,** chef du groupement emplois activités et compétences, reçoit également une délégation de signature pour déposer plainte au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours et une autorisation pour le représenter dans les procédures judiciaires pénales ou civiles subséquentes, en matière d'atteinte à l'image du SDIS, d'atteinte aux biens possédés ou détenus par le SDIS, d'atteinte aux personnes lorsque ces atteintes concernent des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou tout autre salarié du SDIS, agissant dans le cadre de leur fonction.

Article 3

La délégation prévue aux articles 1 et 2 est exercée par **le Lieutenant Christophe BAYER**, adjoint au chef de groupement et chef du service emplois effectifs et compétences, en cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Sébastien SICOT.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant Christophe BAYER**, chef du service emplois effectifs et compétences, et à **Madame Laëtitia BERNARD**, cheffe du service carrières et rémunérations, à l'effet de signer dans le ressort de leurs services respectifs :

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous leur responsabilité ;

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :
  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
  - relatifs à un litige ou à une réclamation ;

- les notes internes à leur service ;

- les comptes rendus de réunion dont ils assurent l'animation ;

- les notes d'analyse ou d'information à destination de la Direction, sous couvert du chef de groupement ;

- les entretiens professionnels des agents placés sous leur autorité directe ;

- les déclarations d'accident en service des personnels du SDIS (SPP, SPV, PATS) ;

- les déclarations et le suivi des sinistres dans le cadre des assurances du personnel ;

- en cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Sébastien SICOT, la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 €.

Article 5

Le présent arrêté sera applicable à compter de son entrée en vigueur. Toutes dispositions antérieures en matière de délégation de signature deviendront caduques à partir de cette date.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié à chaque délégataire.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 9 juillet 2024

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours,

Olivier RICHEFOU

Notifié le au Commandant Sébastien SICOT	Notifié le au Lieutenant Christophe BAYER
Notifié le A Madame Laëtitia BERNARD	

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240709-Arrete2024-861-AR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARRÊTÉ SDIS N° 2024-863 du 9 juillet 2024
Portant délégation de signature du Président
du Conseil d'Administration du SDIS de la Mayenne à
l'encadrement du groupement logistique et infrastructures

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,

GROUPEMENT ADMINISTRATION ET FINANCES

Dossier suivi par :
Pauline GAY
Tél. : 02 43 59 16 27
p.gay@sdis53.fr

N/réf. : N°131 SDIS/GAF/TR/PG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-33 ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner délégation de signature à certains personnels du SDIS pour assurer la continuité de service ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental,

A R R E T E

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée au **Commandant David MANSON**, chef du groupement logistique et infrastructures, à l'effet de signer dans le ressort de ses compétences fonctionnelles :

- dans la limite des crédits inscrits et dans le respect de la nomenclature interne et de la globalisation des achats :
  - les bons de commande en fonctionnement d'un montant inférieur à 5000€ HT ;
  - les bons de commande en fonctionnement en matière de carburant sans limitation de montant ;
  - la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 € ;

- les lettres et bordereaux d'envoi simples ne comportant pas de décision ni d'engagement financier ou juridique (à l'exception des envois aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions judiciaires) ;

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :
  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
  - relatifs à un litige ou à une réclamation ;

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous sa responsabilité ;

- les déclarations d'accident en service des agents de son groupement ;

- les notes internes au groupement ;

- les notes d'analyses ou d'information à destination de la direction ;

- des comptes rendus de réunion ;

Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

- les entretiens professionnels des agents placés sous son autorité directe ;

- les déclarations de sinistre et courriers de suivi des dossiers d'assurance ;

- les certificats de cession, certificats de situation administrative, certificats d'immatriculation barrés avec la mention "vendu le…." ou "cédé le…." ;

- les mandats de vente au commissaire-priseur dans le cadre de ventes aux enchères ;

- les correspondances en matière de contrôle et de relation avec les prestataires de service ;

- les procès-verbaux de bornage, les documents d'arpentage ;

- les constats amiables d'accidents automobiles et déclarations de sinistre ;

- les cartes vertes d'assurance ;

- les documents relatifs aux cartes de paiement de carburant ;

- les inscriptions et correspondances au track déchet et autres organismes obligatoires dans le cadre du son ressort fonctionnel ;

- les bordereaux d'expédition,

- les ordres de mission ponctuels des personnels placés sous son autorité.

Article 2

Dans le ressort des compétences fonctionnelles qui lui sont dévolues, **le Commandant David MANSON**, chef du groupement logistique et infrastructures, reçoit également une délégation de signature pour déposer plainte au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours et une autorisation pour le représenter dans les procédures judiciaires pénales ou civiles subséquentes, en matière d'atteinte à l'image du SDIS, d'atteinte aux biens possédés ou détenus par le SDIS, d'atteinte aux personnes lorsque ces atteintes concernent des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou tout autre salarié du SDIS, agissant dans le cadre de leur fonction.

Article 3

La délégation prévue aux articles 1 et 2 est exercée par **le Capitaine Guilhem BANES**, adjoint au chef de groupement et chef du service logistique, en cas d'absence ou d'empêchement du Commandant David MANSON.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée au **Capitaine Guilhem BANES**, chef du service logistique, et à **Jean-Daniel CESBRON**, chef du service parc roulant, à l'effet de signer dans le ressort de leurs services respectifs :

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous leur responsabilité ;

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :

  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;

- relatifs à un litige ou à une réclamation ;

- les notes internes à leur service ;

- les comptes rendus de réunion dont ils assurent l'animation ;

- les notes d'analyse ou d'information à destination de la Direction, sous couvert du chef de groupement ;

- les entretiens professionnels des agents placés sous leur autorité directe ;

- les déclarations d'accident en service des agents de leur service ;

- les déclarations de sinistre et courriers de suivi des dossiers d'assurance ;

- en cas d'absence ou d'empêchement du Commandant David MANSON, la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 € ;

- les correspondances en matière de contrôle et de relation avec les prestataires de service ;

- les bordereaux d'expédition.

Article 5

Délégation permanente de signature est donnée à **Jean-Daniel CESBRON**, chef du service parc roulant, à l'effet de signer :

- les convocations au contrôle technique des VL et PL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Daniel CESBRON, la délégation prévue au présent article est exercée par le **Commandant David MANSON**, chef du groupement ou par le **Capitaine Guilhem BANES**, adjoint au chef du groupement.

Article 6

Le présent arrêté sera applicable à compter de son entrée en vigueur. Toutes dispositions antérieures en matière de délégation de signature deviendront caduques à partir de cette date.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié à chaque délégataire.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 09 juillet 2024

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours,

Olivier RICHEFOU

Notifié le au Commandant David MANSON	Notifié le au Capitaine Guilhem BANES
Notifié le à Jean-Daniel CESBRON	

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240709-Arrete2024-863-AR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARRÊTÉ SDIS N° 2024-864 du 9 juillet 2024
Portant délégation de signature du Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Mayenne à l'encadrement du groupement pilotage et projets stratégiques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,

GROUPEMENT ADMINISTRATION ET FINANCES

Dossier suivi par :
Pauline GAY
Tél. : 02 43 59 16 27
p.gay@sdis53.fr

N/réf. : N°132 SDIS/GAF/MH/PG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-33 ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner délégation de signature à certains personnels du SDIS pour assurer la continuité de service ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental,

A R R E T E

Article 1
Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Philippe CHEVREUL**, chef du groupement pilotage et projets stratégiques, à l'effet de signer dans le ressort de ses compétences fonctionnelles :

- dans la limite des crédits inscrits et dans le respect de la nomenclature interne et de la globalisation des achats :
  - les bons de commande en fonctionnement d'un montant inférieur à 5000€ HT ;
  - la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 € ;

- les lettres et bordereaux d'envoi simples ne comportant pas de décision ni d'engagement financier ou juridique (à l'exception des envois aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions judiciaires) ;

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :
  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
  - relatifs à un litige ou à une réclamation ;

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous sa responsabilité ;

- les déclarations d'accident en service des agents de son groupement ;

- les notes internes au groupement ;

- les notes d'analyses ou d'information à destination de la direction ;

- des comptes rendus de réunion ;

- les entretiens professionnels des agents placés sous son autorité directe,

Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

- les ordres de mission ponctuels des personnels placés sous son autorité.

Article 2

Dans le ressort des compétences fonctionnelles qui lui sont dévolues, le **Lieutenant-colonel Philippe CHEVREUL**, chef du groupement pilotage et projets stratégiques, reçoit également une délégation de signature pour déposer plainte au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours et une autorisation pour le représenter dans les procédures judiciaires pénales ou civiles subséquentes, en matière d'atteinte à l'image du SDIS, d'atteinte aux biens possédés ou détenus par le SDIS, d'atteinte aux personnes lorsque ces atteintes concernent des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou tout autre salarié du SDIS, agissant dans le cadre de leur fonction.

Article 3

La délégation prévue aux articles 1 et 2 est exercée par **le Capitaine Steven LEBLANC**, adjoint au chef de groupement et chef du service projets stratégiques, en cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe CHEVREUL.

Article 4

Le présent arrêté sera applicable à compter de son entrée en vigueur. Toutes dispositions antérieures en matière de délégation de signature deviendront caduques à partir de cette date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié à chaque délégataire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 9 juillet 2024

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours,

Olivier RICHEFOU

Notifié le Au Lieutenant-colonel Philippe CHEVREUL	Notifié le Au Capitaine Steven LEBLANC

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240709-Arrete2024-864-AR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARRÊTÉ SDIS N° 2024-862 du 9 juillet 2024
Portant délégation de signature du Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Mayenne à l'encadrement du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,

GROUPEMENT ADMINISTRATION ET FINANCES

Dossier suivi par :
Pauline GAY
Tél. : 02 43 59 16 27
p.gay@sdis53.fr

N/réf. : N°130 SDIS/GAF/TR/PG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-33 ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner délégation de signature à certains personnels du SDIS pour assurer la continuité de service ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental,

A R R E T E

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Jean-Christophe COGNARD**, chef du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle, à l'effet de signer dans le ressort de ses compétences fonctionnelles :

- dans la limite des crédits inscrits et dans le respect de la nomenclature interne et de la globalisation des achats :
  - les bons de commande en fonctionnement d'un montant inférieur à 5000€ HT ;
  - la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 € ;

- les lettres et bordereaux d'envoi simples ne comportant pas de décision ni d'engagement financier ou juridique (à l'exception des envois aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions judiciaires) ;

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :
  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
  - relatifs à un litige ou à une réclamation.

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous sa responsabilité ;

- les déclarations d'accident en service des agents de son groupement ;

- les notes internes au groupement ;

- les notes d'analyses ou d'information à destination de la direction ;

- des comptes rendus de réunion ;

- les entretiens professionnels des agents placés sous son autorité directe ;

Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

- en cas de grève, les décisions d'assignation et/ou de maintien en service ;

- les attestations d'intervention ;

- les courriers, devis, états de frais et états de sommes dues relatifs aux prestations payantes ;

- les courriers d'information des maires sur les tournées de point d'eau ainsi que les transmissions de comptes rendus de vérification des points d'eau ;

- les demandes d'exonération de paiement aux contraventions au code de la route,

- les avis au SIDPC sur autorisation de manifestations (à l'exclusion des grands rassemblements),

- les ordres de mission ponctuels des personnels placés sous son autorité.

Article 2

Dans le ressort des compétences fonctionnelles qui lui sont dévolues, **le Lieutenant-colonel Jean-Christophe COGNARD**, chef du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle, reçoit également une délégation de signature pour déposer plainte au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours et une autorisation pour le représenter dans les procédures judiciaires pénales ou civiles subséquentes, en matière d'atteinte à l'image du SDIS, d'atteinte aux biens possédés ou détenus par le SDIS, d'atteinte aux personnes lorsque ces atteintes concernent des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou tout autre salarié du SDIS, agissant dans le cadre de leur fonction.

Article 3

La délégation prévue aux articles 1 et 2 est exercée par **le Capitaine Ludovic MARCHAND**, adjoint au chef de groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle, en cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Jean-Christophe COGNARD.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Franck BRIEND, Directeur Départemental Adjoint, délégation est donnée **au Lieutenant-colonel Jean-Christophe COGNARD**, chef du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, **au Capitaine Ludovic MARCHAND**, adjoint au chef du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle, à l'effet de signer :

- les tableaux hebdomadaires des astreintes opérationnelles des cadres.

Article 5

Délégation permanente de signature est donnée au **Capitaine Ludovic MARCHAND**, chef du service doctrine, prévision et réponse opérationnelle, au **Capitaine Frédéric DIVET**, chef du service prévention et investigation, au **Lieutenant Simon HALLIER**, chef du service CTA-CODIS, à l'effet de signer dans le ressort de leurs services respectifs :

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous leur responsabilité ;

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :

- adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
- relatifs à un litige ou à une réclamation.

- les notes internes à leur service ;

- les comptes rendus de réunion dont ils assurent l'animation ;

- les notes d'analyse ou d'information à destination de la Direction, sous couvert du chef de groupement ;

- les entretiens professionnels des agents placés sous leur autorité directe ;

- les déclarations d'accident en service des agents de leur service ;

- en cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Jean-Christophe COGNARD, la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 €.

Article 6

Le présent arrêté sera applicable à compter de son entrée en vigueur. Toutes dispositions antérieures en matière de délégation de signature deviendront caduques à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié à chaque délégataire.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 9 juillet 2024

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours,

Olivier RICHEFOU

Notifié le au Lieutenant-colonel Jean-Christophe COGNARD	Notifié le Au Capitaine Ludovic MARCHAND
Notifié le Au Capitaine Frédéric DIVET	Notifié le Au Lieutenant Simon HALLIER

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240709-Arrete2024-862-AR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARRÊTÉ SDIS N° 2024-865 du 9 juillet 2024
Portant délégation de signature du Président
du Conseil d'Administration du SDIS de la Mayenne à
l'encadrement du groupement systèmes numériques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,

GROUPEMENT ADMINISTRATION ET FINANCES

Dossier suivi par :
Pauline GAY
Tél. : 02 43 59 16 27
p.gay@sdis53.fr

N/réf. : N°133 SDIS/GAF/TR/PG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-33 ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner délégation de signature à certains personnels du SDIS pour assurer la continuité de service ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental,

A R R E T E

Article 1
Délégation permanente de signature est donnée à **Benoît JOURDAIN**, chef du groupement systèmes numériques, à l'effet de signer dans le ressort de ses compétences fonctionnelles :

- dans la limite des crédits inscrits et dans le respect de la nomenclature interne et de la globalisation des achats :
  - les bons de commande en fonctionnement d'un montant inférieur à 5000€ HT ;
  - la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 € ;

- les lettres et bordereaux d'envoi simples ne comportant pas de décision ni d'engagement financier ou juridique (à l'exception des envois aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions judiciaires) ;

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :
  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
  - relatifs à un litige ou à une réclamation ;

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous sa responsabilité ;

- les déclarations d'accident en service des agents de son groupement ;

- les notes internes au groupement ;

- les notes d'analyses ou d'information à destination de la direction ;

- des comptes rendus de réunion ;

- les entretiens professionnels des agents placés sous son autorité directe ;

Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

- la vérification d'aptitude et vérification de service régulier ;

- le service fait avant facture et les attestations d'intervention de prestataires ;

- les autorisations d'intervention ;

- les ordres de service à destination du Département dans le cadre de la mutualisation informatique ;

- la validation des choix techniques dans le domaine de l'informatique et des transmissions ;

- le livret de formation des apprentis ou stagiaire de son groupement,

- les ordres de mission ponctuels des personnels placés sous son autorité.

Article 2

Dans le ressort des compétences fonctionnelles qui lui sont dévolues, **Benoît JOURDAIN**, chef du groupement systèmes numériques, reçoit également une délégation de signature pour déposer plainte au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours et une autorisation pour le représenter dans les procédures judiciaires pénales ou civiles subséquentes, en matière d'atteinte à l'image du SDIS, d'atteinte aux biens possédés ou détenus par le SDIS, d'atteinte aux personnes lorsque ces atteintes concernent des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou tout autre salarié du SDIS, agissant dans le cadre de leur fonction.

Article 3

La délégation prévue aux articles 1 et 2 est exercée par **Yannick BLOTIERE**, adjoint au chef de groupement, en cas d'absence ou d'empêchement de Benoît JOURDAIN.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à **Linda RUAULT**, cheffe du service projets et applications métiers, à **Yannick BLOTIERE**, chef du service infrastructure et support, à **Jean-François CHAIGNE**, chef du service téléphonie et transmissions, à l'effet de signer dans le ressort de leurs services respectifs :

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :
  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
  - relatifs à un litige ou à une réclamation ;

- les notes internes à leur service ;

- les comptes rendus de réunion dont ils assurent l'animation ;

- les entretiens professionnels des agents placés sous leur autorité directe ;

- les déclarations d'accident en service des agents de leur service ;

- le service fait avant facture et les attestations d'intervention de prestataires ;

- les autorisations d'intervention ;

- les ordres de service à destination du Département dans le cadre de la mutualisation informatique ;

- la validation des choix techniques dans le domaine de l'informatique et des transmissions.

Article 5

Le présent arrêté sera applicable à compter de son entrée en vigueur. Toutes dispositions antérieures en matière de délégation de signature deviendront caduques à partir de cette date.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié à chaque délégataire.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 9 juillet 2024

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours,

Signature électronique

Olivier RICHEFOU

Notifié le à Benoît JOURDAIN	Notifié le à Yannick BLOTIERE
Notifié le A Linda RUAULT	Notifié le A Jean-François CHAIGNE

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240709-Arrete2024-865-AR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARRÊTÉ SDIS N° 2024-866 du 9 juillet 2024
Portant délégation de signature du Président
du Conseil d'Administration du SDIS de la Mayenne à
l'encadrement du groupement territorial

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,

GROUPEMENT ADMINISTRATION ET FINANCES

Dossier suivi par :
Pauline GAY
Tél. : 02 43 59 16 27
p.gay@sdis53.fr

N/réf. : N°134 SDIS/GAF/TR/PG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-33 ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner délégation de signature à certains personnels du SDIS pour assurer la continuité de service ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental,

A R R E T E

Article 1
Délégation permanente de signature est donnée au **Commandant Frédéric QUEYROI**, chef du groupement territorial, à l'effet de signer dans le ressort de ses compétences fonctionnelles :

- dans la limite des crédits inscrits et dans le respect de la nomenclature interne et de la globalisation des achats :
  - les bons de commande en fonctionnement d'un montant inférieur à 5000€ HT ;
  - la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 € ;

- les lettres et bordereaux d'envoi simples ne comportant pas de décision ni d'engagement financier ou juridique (à l'exception des envois aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions judiciaires) ;

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :
  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
  - relatifs à un litige ou à une réclamation ;

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous sa responsabilité ;

- les déclarations d'accident en service des agents de son ressort fonctionnel ;

- les notes internes au groupement ;

- les notes de service, d'information relatives au fonctionnement d'un ou plusieurs centres d'incendie et de secours et prises en application des notes de service du corps départemental ;

- les notes d'analyses ou d'information à destination de la direction ;

Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

- des comptes rendus de réunion ;

- les entretiens professionnels des agents placés sous son autorité directe ;

- en cas de grève, les décisions d'assignation et/ou de maintien en service ;

- les conventions de stages (hors SPV) exercés dans les centres d'incendie et de secours,

- les ordres de mission ponctuels des personnels placés sous son autorité.

Article 2

De même, dans le ressort de son territoire de compétences, le **Commandant Frédéric QUEYROI**, chef du groupement territorial, reçoit une délégation de signature pour déposer plainte au nom du SDIS et une autorisation pour le représenter dans les procédures judiciaires subséquentes en matière d'atteinte à l'image du SDIS, d'atteinte aux biens possédés ou détenus par le SDIS, d'atteinte aux personnes lorsque ces atteintes concernent des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou tout autre salarié du SDIS, agissant dans le cadre de leur fonction.

Article 3

Le présent arrêté sera applicable à compter de son entrée en vigueur. Toutes dispositions antérieures en matière de délégation de signature deviendront caduques à partir de cette date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié à chaque délégataire.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 9 juillet 2024

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours,

Signature électronique

Olivier RICHEFOU

Notifié le au Commandant Frédéric QUEYROI	Signé électroniquement par FREDERIC QUEYROI Le 11 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240709-Arrete2024-866-AR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARRÊTÉ SDIS N° 2024-867 du 9 juillet 2024
Portant délégation de signature du Président
du Conseil d'Administration du SDIS de la Mayenne à
l'encadrement de la sous-direction santé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,

GROUPEMENT ADMINISTRATION ET FINANCES

Dossier suivi par :
Pauline GAY
Tél. : 02 43 59 16 27
p.gay@sdis53.fr

N/réf. : N°135 SDIS/GAF/TR/PG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-33 ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner délégation de signature à certains personnels du SDIS pour assurer la continuité de service ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental,

A R R E T E

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée au **Médecin-Capitaine Angélique BACHELET FOUILLE**, sous-directrice santé, à l'effet de signer dans le ressort de ses compétences fonctionnelles :

- dans la limite des crédits inscrits et dans le respect de la nomenclature interne et de la globalisation des achats :
  - les bons de commande en fonctionnement d'un montant inférieur à 5000€ HT ;
  - la certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur à 15 000 € ;

- les lettres et bordereaux d'envoi simples ne comportant pas de décision ni d'engagement financier ou juridique (à l'exception des envois aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions judiciaires) ;

- Les accusés de réception et les lettres de notifications des décisions, à l'exception de ceux :
  - adressés aux ministres, préfets, parlementaires, exécutifs des collectivités locales et institutions ;
  - relatifs à un litige ou à une réclamation ;

- les congés annuels, RTT, astreintes, dépassements horaires, autorisations d'absence, etc. des agents placés sous sa responsabilité ;

- les déclarations d'accident en service des agents de sa sous-direction ;

- les notes internes à la sous-direction ;

- les notes d'analyses ou d'information à destination de la direction ;

- des comptes rendus de réunion ;

- les entretiens professionnels des agents placés sous son autorité directe ;

Adresse géographique :
Rue de l'Eglanière
53940 SAINT-BERTHEVIN

Adresse postale :
SDIS de la Mayenne
Rue de l'Eglanière
CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00

- les convocations aux visites médicales ;

- les correspondances purement médicales (adressées aux médecins traitants…) ;

- les certificats d'aptitude des SPV ;

- les convocations à la Commission Consultative de la sous-direction santé et la commission consultative d'aptitude des SPV ;

- les procès-verbaux et décisions de mise en œuvre des commissions consultatives médicales ;

- les vacations des SPV affectés à sa sous-direction ;

- les courriers destinés aux médecins, pharmaciens, psychologues, vétérinaires et infirmières,

- les ordres de mission ponctuels des personnels placés sous son autorité.

Article 2

Dans le ressort des compétences fonctionnelles qui lui sont dévolues, la **Médecin-Capitaine Angélique BACHELET FOUILLE**, sous-directrice santé, reçoit également une délégation de signature pour déposer plainte au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours et une autorisation pour le représenter dans les procédures judiciaires pénales ou civiles subséquentes, en matière d'atteinte à l'image du SDIS, d'atteinte aux biens possédés ou détenus par le SDIS, d'atteinte aux personnes lorsque ces atteintes concernent des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou tout autre salarié du SDIS, agissant dans le cadre de leur fonction.

Article 3

La délégation prévue aux articles 1 et 2 est exercée par le **Cadre de santé Yoann RUE**, chef du service infirmier, en cas d'absence ou d'empêchement de la Médecin-Capitaine Angélique BACHELET FOUILLE.

Article 4

Le présent arrêté sera applicable à compter de son entrée en vigueur. Toutes dispositions antérieures en matière de délégation de signature deviendront caduques à partir de cette date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié à chaque délégataire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 9 juillet 2024

Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours,

Olivier RICHEFOU

Notifié le au Médecin-Capitaine Angélique BACHELET	Notifié le au Cadre de Santé Yoann RUE

Accusé de réception en préfecture
053-285300018-20240709-Arrete2024-867-AR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024